

**NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DE SUIVI
DE L'IMPOT RELATIF AUX PLUS-VALUES LATENTES, AUX CRÉANCES TROUVANT LEUR
ORIGINE DANS UNE CLAUSE DE COMPLÉMENT DE PRIX ET AUX PLUS-VALUES EN REPORT
D'IMPOSITION SUITE AU TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL HORS DE FRANCE
(« EXIT TAX »)**

Transferts intervenus entre le 03/03/2011 et le 31/12/2012

SUIVI de l'année 2017

(article 167 bis du code général des impôts)

IMPORTANT

Cette notice concerne uniquement la déclaration de suivi n° 2074-ETS1 à déposer au titre de l'année 2017 par les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 03/03/2011 et le 31/12/2012.

Pour la description du dispositif de l'Exit tax reportez-vous à la notice n° 2074-ETNOT de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2013 ou à compter du 1^{er} janvier 2014 et devez réaliser le suivi de l'année 2017, utilisez respectivement la déclaration n°2074-ETS2 ou 2074-ETS3.

Vous êtes concerné par le dépôt en 2018 d'une déclaration 2074-ETS1 « suivi 2017 » si :

- vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 3 mars 2011 et le 31 décembre 2012 ;
- vous avez réalisé en 2017 au moins un évènement entraînant l'expiration du sursis de paiement ou permettant le dégrèvement ou la restitution des impositions calculées lors du transfert.

Nouveauté : Si vous bénéficiez du sursis de paiement total, de droit ou sur option, et qu'aucun évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement n'est intervenu en 2017, vous devez déposer une déclaration 2074-ETSL.

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation fiscale en ligne sur le site impots.gouv.fr est désignée sous le terme BoFip ;
- la Direction des Impôts des Non Résidents est désignée sous le sigle DINR ;
- le Service des Impôts des Particuliers est désigné par le signe SIP.

La base imposable ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Pour plus d'informations concernant le dispositif de l' « exit tax », reportez-vous à la référence BoFip BOI-RPPM-PVBMI-50 accessible depuis impots.gouv.fr

I - Dans quel cas devez-vous remplir une déclaration n° 2074-ETS1 ?

Le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS1 permet de « suivre » votre imposition exit tax déterminée et calculée lors du transfert de votre domicile fiscal intervenu entre le 03/03/2011 et le 31/12/2012, dès lors que vous avez réalisé au moins un événement entraînant l'expiration du sursis de paiement ou permettant un dégrèvement ou une restitution des impositions calculées lors du transfert.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1^{ère} situation : vous bénéficiez du sursis de paiement total (automatique ou sur option)

Dans ce cas, vous devez déposer une déclaration de suivi au titre de chaque année qui suit celle au cours de laquelle vous avez transféré votre domicile fiscal.

Le dépôt annuel de la déclaration de suivi est obligatoire.

Si vous avez réalisé au moins un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement au cours de l'année, la déclaration de suivi est la déclaration 2074-ETS1.

Si aucun événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement n'est intervenu au cours de l'année, la déclaration de suivi est la déclaration 2074-ETSL.

La déclaration de suivi doit être déposée jusqu'à ce que vous ne disposiez plus de plus-values et créances en sursis de paiement. Cette déclaration doit être accompagnée des déclarations des revenus n° 2042 et n° 2042 C, que vous disposiez encore ou non de revenus de source française.

Le non-respect de ces obligations déclaratives ou l'omission de tout ou partie des renseignements devant figurer sur ces déclarations entraîne l'exigibilité immédiate des impositions en sursis de paiement si vous n'avez pas régularisé votre situation dans les 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure.

Pour connaître le lieu et le délai de dépôt de la déclaration n° 2074-ETS1, reportez-vous au § II.

La déclaration permet d'indiquer le montant des plus-values et créances pour lesquelles le sursis de paiement n'a pas expiré, le montant de l'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) placé en sursis de paiement et, en cas de réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement, la nature et la date de l'événement, le montant des plus-values et créances concernées par l'événement, les éléments de calcul, ainsi que le montant de l'impôt à acquitter et/ou devant être dégrévé.

Si un montant d'impôt est dû, vous devez joindre son paiement au dépôt de la déclaration n° 2074-ETS1. En cas de paiement ou de dégrèvement de l'imposition, joignez la copie de l'avis d'imposition établi au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France mentionnant le montant de l'imposition placé en sursis de paiement.

2^{ème} situation : vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS1 n'est obligatoire que lors de la réalisation d'un événement entraînant la restitution de tout ou partie de l'imposition que vous avez acquittée à l'occasion du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Les événements entraînant une restitution de l'imposition sont rappelés au § III ci-après.

La déclaration n° 2074-ETS1 est à déposer l'année qui suit celle de la réalisation de l'événement (sauf exceptions de certains cas de nouveau transfert de domicile fiscal).

La déclaration mentionne la nature et la date de l'événement, le montant des plus-values et créances concernées par l'événement, les éléments de calcul, ainsi que le montant de l'impôt devant vous être restitué. Vous devez joindre à cette

déclaration n° 2074-ETS1 l'ensemble des justificatifs correspondant à la demande de restitution ainsi que la copie de l'avis d'imposition établi au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France mentionnant le montant de l'imposition due en matière d'exit tax.

Pour connaître le lieu et le délai de dépôt de votre déclaration n° 2074-ETS1 reportez-vous au § II.

3^{ème} situation : vous bénéficiez d'un sursis de paiement partiel

Dans cette situation vous devez :

- déposer chaque année une déclaration n° 2074-ETS1 ou 2074-ETSL pour vos plus-values et créances pour lesquelles le sursis de paiement sur option vous a été accordé (cf. 1^{ère} situation) ;
- déposer la déclaration n° 2074-ETS1 l'année suivant celle de la réalisation d'un événement entraînant la restitution de tout ou partie de l'imposition acquittée lors du transfert au titre de vos plus-values et créances qui ne bénéficient pas du sursis de paiement (cf. 2^{ème} situation).

II - Où et quand déposer votre déclaration n° 2074-ETS1 ?

Les modalités de dépôt varient selon que vous bénéficiez ou non du sursis de paiement.

Le nouveau transfert de votre domicile fiscal à l'étranger (transfert d'un pays étranger vers un autre pays étranger) emporte également des conséquences sur les modalités de dépôt.

Cas n°1 : Vous bénéficiez du sursis de paiement

La déclaration n° 2074-ETS1 accompagnée des déclarations des revenus n° 2042 et 2042 C doivent être déposées auprès du Service des Impôts des Particuliers non-résidents de la DINR¹ et ce chaque année jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'impôt en sursis de paiement, que cet impôt ait été acquitté et/ou dégrévé.

La déclaration n° 2074-ETS1 doit être déposée dans le même délai que celui des déclarations n° 2042 et 2042 C pour les non-résidents. Consultez le site impots.gouv.fr pour connaître la date limite exacte de dépôt (Particulier – Consulter votre calendrier fiscal).

Le dépôt de la déclaration n° 2074-ETS1 est **obligatoire** si vous avez réalisé au moins un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement.

En cas de réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au sursis de paiement (à l'exception d'un nouveau transfert de votre domicile fiscal à l'étranger pour lequel vous devez vous reporter au cas n°3) ou entraînant un dégrèvement total ou partiel, l'événement doit être porté sur la déclaration n° 2074-ETS1 déposée l'année suivant celle de la réalisation de l'événement.

Vous devez joindre à la déclaration n° 2074-ETS1 mentionnant l'événement l'ensemble des justificatifs relatifs à la réalisation de l'événement ainsi que la copie des avis d'imposition établis au titre de l'année du transfert de domicile fiscal mentionnant le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en sursis de paiement.

Cas n° 2 : Vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (automatique ou sur demande)

La déclaration n° 2074-ETS1 doit être déposée dans le même délai de dépôt que celui de la déclaration des revenus n° 2042 et 2042 C pour les non-résidents. Consultez le site impots.gouv.fr pour connaître la date limite exacte de dépôt.

¹ DINR - Service des Impôts des Particuliers Non résidents, 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex

Vous devez joindre à votre déclaration n° 2074-ETS1 les justificatifs attestant de la réalisation de l'évènement ainsi que la copie des avis d'imposition établis au titre de l'année du transfert de domicile fiscal mentionnant l'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) acquitté.

A noter :

Dans toutes les situations, si vous avez transféré votre domicile fiscal de France vers Monaco et que vous n'avez pas la nationalité française, vos déclarations N°2042 et 2042 C ainsi qu'une copie de votre 2074-ETS1 doivent être déposées auprès du SIP de Menton (service gestionnaire des contribuables domiciliés à Monaco) alors que votre déclaration 2074-ETS1 originale est à déposer auprès du SIP non-résidents de la DINR¹.

Cas n°3 : vous transférez de nouveau votre domicile fiscal

Que vous ayez ou non bénéficié d'un sursis de paiement, si, postérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous transférez votre domicile fiscal dans un pays autre que celui dans lequel vous l'aviez initialement transféré lors de votre départ de France, vous devez informer sur papier libre le SIP non-résidents¹ de votre changement de domicile fiscal dans le délai de deux mois suivant le nouveau transfert.

En parallèle, ce nouveau transfert est susceptible d'entraîner le dépôt d'une déclaration n° 2074-ETS1 dans le cas où vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et que le pays dans lequel vous déménagez ne vous permet plus d'en bénéficier. Dans ce cas, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend immédiatement exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivant le déménagement une déclaration n° 2074-ETS1 et en remplir le cadre 1080. Toutefois, vous pouvez demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents aux titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Dans ce cas la déclaration n° 2074-ETS1 doit être déposée au SIP non-résidents dans les 30 jours qui précèdent votre nouveau transfert. Remplissez alors le cadre 1080 ainsi que les lignes 1101 et 1102 de la déclaration n° 2074-ETS1. Vous devez également désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DINR lors du dépôt de la 2074-ETS1, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

III- Les évènements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

En cas de réalisation des évènements énumérés ci-dessous, vous devez remplir et déposer une déclaration n° 2074-ETS1.

La déclaration doit être déposée l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient l'évènement, sauf si l'évènement est un nouveau transfert du domicile fiscal. Dans ce dernier cas, la déclaration n° 2074-ETS1 peut être déposée, en fonction de la situation, soit l'année suivant le transfert, soit dans les 30 jours qui le précèdent (cf. supra).

A/ Les évènements mettant fin au sursis de paiement

Il est mis fin au sursis de paiement lors de la survenance des évènements suivants :

- la cession des titres, le rachat par une société de ses propres titres, le remboursement d'obligations ou titres assimilés ou l'annulation des titres ;

À noter, les opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger n'entraînent pas l'expiration du sursis de paiement. Le sursis de paiement est maintenu jusqu'à la réalisation de l'un des évènements mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.

- la donation des titres, pour l'impôt afférent :

a) aux plus-values placées précédemment en report d'imposition², à l'exception, d'une part, des plus-values résultant d'échanges réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et, d'autre part, des plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI ;

b) à la plus-value latente, lorsque vous bénéficiez du sursis de paiement sur option sauf si vous justifiez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt calculé sur ladite plus-value latente ;

- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values placées précédemment en report d'imposition², à l'exception, d'une part, des plus-values résultant d'échanges réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 suite à une fusion, une scission, une opération publique d'échange, d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et, d'autre part, des plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- la perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix ;
- la donation de la créance lorsque vous bénéficiez du sursis de paiement sur option sauf si vous justifiez que la donation n'est pas faite à la seule fin d'éviter l'impôt calculé sur ladite créance ;
- la transmission (à titre onéreux ou gratuit), le rachat ou l'annulation, avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, des titres reçus en contrepartie du réinvestissement pour l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values de cession placées précédemment en report d'imposition en vertu des dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 01/01/2011 au 31/12/2012 ;
- le nouveau transfert de votre domicile fiscal, si le pays dans lequel vous étiez fiscalement domicilié vous permettait de bénéficier du sursis de paiement automatique, que le pays dans lequel vous transférez votre domicile fiscal ne vous permet pas de bénéficier de ce sursis de paiement automatique, et que vous ne demandez pas le bénéfice du sursis sur option.

B/ Les évènements entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

La réalisation de l'un des évènements énumérés ci-après entraîne selon le cas le dégrèvement (si vous bénéficiez du sursis de paiement) ou la restitution (si vous avez acquitté l'impôt l'année suivant le transfert) partiel ou total de l'imposition calculée lors du transfert :

- la donation des titres, pour l'impôt afférent :
 - a) aux plus-values latentes. Toutefois, si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option ou si vous ne bénéficiez d'aucun sursis, le dégrèvement ou la restitution n'intervient que si vous justifiez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt sur la plus-value latente;
 - b) aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges ou d'apports réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 (fusion, scission, opération publique d'échange ou

² Article 92B decies et dernier alinéa du 1 du I ter et II de l'article 160 du CGI dans leur version en vigueur avant le 01/01/2000, article 150-0 C du CGI dans sa version en vigueur avant le 01/01/2006 et article 150-0 B bis du CGI)

apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés - dispositifs de report d'imposition prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI) ;

c) aux plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

- la donation de la créance issue d'une clause de complément de prix. Toutefois, si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option ou que vous ne bénéficiez d'aucun sursis, le dégrèvement ou la restitution n'intervient que si vous justifiez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt calculé sur la créance;

- l'expiration d'un délai de 8 ans suivant le transfert du domicile fiscal hors de France, pour le seul impôt sur le revenu afférent aux plus-values latentes.

Pour bénéficier du dégrèvement ou de la restitution, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine à l'expiration de ce délai de 8 ans les titres pour lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert de domicile fiscal. Si vous avez échangé vos titres postérieurement à votre départ dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI, vous devez avoir conservé dans votre patrimoine les titres reçus lors de l'échange à l'issue du délai de 8 ans (décompté depuis la date du transfert).

- le rétablissement de votre domicile fiscal en France par le contribuable (« retour en France »), pour l'imposition afférente aux créances et aux plus-values (plus-values latentes et plus-values en report) lorsque vous détenez toujours les titres ou créances concernés à la date de votre retour en France ;

- le décès du contribuable, pour l'impôt afférent aux plus-values latentes, aux créances issues d'une clause de complément de prix et aux plus-values précédemment placées en report d'imposition résultant d'échanges ou d'apports réalisés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1999 (fusion, scission, opération publique d'échange ou apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés) (dispositifs prévus aux anciens articles 92 B (II) et 160 (premier alinéa du 1 et 4 du I ter) du CGI) et les plus-values réalisées à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placées en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI;

- l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date du réinvestissement, pour l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value placée précédemment en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012.

- Vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (automatique ou sur option) et vous transférez votre domicile fiscal d'un Etat autre qu'un Etat de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège vers un Etat de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège. Vous devez alors demander la restitution de l'imposition acquittée correspondant aux titres et créances qui demeurent dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert de votre domicile fiscal sur la déclaration n° 2074-ETS1 déposée l'année qui suit ce nouveau transfert. Vous bénéficiez alors du sursis de paiement automatique pour cette imposition dont vous restez redevable.

En cas de nouveau départ hors de l'Union Européenne, de l'Islande ou de la Norvège, il sera mis fin au sursis de paiement automatique. Vous pourrez toutefois demander à bénéficier du sursis de paiement sur option si vous respectez notamment les conditions de constitution de garanties et de désignation d'un représentant fiscal.

C/ Les évènements entraînant une modulation de l'impôt exigible

Les évènements énumérés ci-après entraînent pour partie le dégrèvement ou la restitution de l'imposition total ou partiel.

Evènements concernés:

- cession, rachat, remboursement ou annulation de titres ou accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable, conduisant à la réalisation d'une plus-value réelle d'un montant inférieur à la plus-value latente déclarée lors de votre transfert de domicile fiscal ou la réalisation d'une moins-value.
- la perception d'un complément de prix, l'apport ou la cession d'une créance issue d'une clause de complément de prix, d'un montant ou d'une valeur inférieur à la valeur de la créance déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

IV - Imputation des moins-values réalisées lors de la cession, du rachat, du remboursement, de l'annulation ou de la donation des titres

À la survenance de l'un de ces évènements prévus aux a et b du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI, vous devez déterminer la plus ou moins-value réalisée lors de l'évènement (plus ou moins-value « réelle »).

En cas de réalisation d'une moins-value, le montant de l'imposition (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) calculé lors du transfert du domicile fiscal hors de France est dégrèvé ou restitué à hauteur de la fraction d'impôt correspondant aux titres concernés par l'évènement.

Lorsque vous résidez dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège lors de la réalisation de la moins-value, une fraction de cette moins-value réelle est imputable:

- sur les plus-values brutes imposables la même année ou les dix années suivantes en application de l'article 244 bis B du CGI (pour plus de précisions sur cet article reportez-vous page 7 « cas particulier ») ;
- ou sur les plus-values brutes imposables conformément à l'article 150-0 A du CGI réalisées les dix années suivantes dans le cas où vous transférez de nouveau votre domicile fiscal en France.

La moins-value réelle est imputable sur les plus-values mentionnées ci-dessus à proportion du rapport, retenu dans la limite de 1, entre, d'une part, la différence entre le taux d'imposition appliqué à la plus-value latente lors du transfert du domicile fiscal hors de France et le taux d'imposition applicable aux plus-values dans l'Etat étranger où la moins-value a été réalisée et, d'autre part, le taux d'imposition appliqué à la plus-value latente lors du transfert.

Soit la formule suivante :

$$\text{Montant de la moins-value réelle} \times \frac{\text{(Taux d'imposition applicable en France lors du transfert de domicile fiscal hors de France - Taux d'imposition applicable dans l'Etat de résidence lors de la réalisation de la moins-value)}}{\text{Taux d'imposition applicable en France lors du transfert de domicile fiscal hors de France}}$$

Le taux d'imposition applicable en France s'entend de la somme du taux d'imposition à l'impôt sur le revenu et du taux global d'imposition aux prélèvements sociaux appliqués aux plus-values mobilières.

ATTENTION : lorsque l'Etat de résidence impose les plus-values mobilières à un taux supérieur au taux d'imposition applicable en France, la moins-value réelle n'est pas imputable.

V - Les déménagements

En cas de déménagement postérieur au transfert de votre domicile fiscal hors de France, vous devez, dans les 2 mois qui suivent ce déménagement, en informer sur papier libre le SIP Non Résidents de la DINR³.

Lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ETS1 l'année qui suit le déménagement, vous devrez indiquer sur la ligne « votre adresse » sur la première page de la déclaration votre adresse au moment du dépôt de la déclaration. Vous devrez également rappeler votre ancienne adresse sur la ligne dédiée et indiquer la date du déménagement.

Le transfert de domicile fiscal d'un Etat étranger à un autre peut avoir des conséquences sur le sursis de paiement.

Plusieurs situations sont ainsi possibles.

A/ Vous bénéficiez avant votre déménagement du sursis de paiement automatique... :

- ... et l'Etat dans lequel vous êtes établi au terme de votre déménagement vous permet aussi de bénéficier du sursis de paiement automatique.

Dans ce cas, le nouveau transfert du domicile fiscal n'a aucune conséquence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre au SIP non-résidents de la DINR votre changement de domicile fiscal dans les 2 mois qui suivent ce transfert.

- ... et l'Etat dans lequel vous êtes établi au terme de votre déménagement ne vous permet pas de bénéficier du sursis de paiement automatique (Etat autre qu'un Etat membre de l'UE, de l'Islande ou de la Norvège).

Dans ce cas, le nouveau transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend exigible l'imposition. Vous devez alors déposer l'année suivant le déménagement une déclaration n° 2074-ETS1 et en remplir le cadre 1080. Toutefois, vous pouvez demander expressément à bénéficier du sursis de paiement sur option pour les titres et créances dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Dans ce cas, la déclaration n° 2074-ETS1 doit être déposée dans les 30 jours qui précèdent votre déménagement. Vous devez également désigner un représentant fiscal et constituer, auprès du comptable de la DINR lors du dépôt de la 2074-ETS1, les garanties propres à assurer le recouvrement de votre imposition.

N'oubliez pas d'informer la DINR du transfert de votre domicile fiscal sur papier libre et dans les deux mois qui suivent ce transfert.

B/ Vous bénéficiez avant votre déménagement du sursis de paiement sur option... :

- ... et l'Etat dans lequel vous êtes établi au terme de votre déménagement est un Etat membre de l'Union Européenne, l'Islande ou la Norvège.

Dans ce cas, le sursis de paiement automatique se substitue au sursis de paiement sur option. Vous pouvez alors demander, sur papier libre, la levée des garanties que vous avez apportées au Service des Impôts des Particuliers non-résidents lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. L'obligation de représentation fiscale cesse à la même date. Si ultérieurement à ce transfert de domicile fiscal, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un autre Etat, reportez-vous à la situation A ci-dessus.

- ... et l'Etat dans lequel vous êtes établi au terme de votre déménagement est un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union Européenne, que l'Islande ou la Norvège.

Dans ce cas, le nouveau transfert du domicile fiscal n'a aucune conséquence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre à la DINR

votre transfert de domicile fiscal dans les deux mois qui suivent ce transfert.

C/ Vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement avant votre déménagement... :

- ... et l'Etat dans lequel vous êtes établi au terme de votre déménagement est un Etat membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège.

Dans ce cas, vous pouvez demander à bénéficier du sursis de paiement automatique. Vous pourrez alors obtenir la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre déménagement. Remplissez alors le cadre 1080 de la déclaration n° 2074-ETS1 qui sera déposée l'année suivant celle du déménagement.

N'oubliez pas de signaler le transfert de votre domicile fiscal à la DINR sur papier libre dans les deux mois qui suivent ce transfert.

- ... et l'Etat dans lequel vous êtes établi au terme de votre déménagement est un Etat autre qu'un Etat membre de l'UE, l'Islande ou la Norvège.

Dans ce cas, le transfert du domicile fiscal n'a aucune incidence en matière de sursis de paiement. Vous devez simplement signifier sur papier libre à la DINR votre transfert de domicile fiscal dans les 2 mois qui suivent ce transfert.

VI - La déclaration n° 2074-ETS1 ligne par ligne

Plusieurs situations impliquent le dépôt en 2017 d'une déclaration n°2074-ETS1.

Cochez la ou les case(s) correspondante(s) à votre situation en première page de la déclaration n° 2074-ETS1 (les cases A et B peuvent être cochées simultanément).

IMPORTANT : Pour remplir la déclaration n° 2074-ETS1, munissez-vous de la copie de la déclaration n° 2074-ET ou 2074-ET-D que vous avez déposée au titre de votre transfert de domicile fiscal hors de France, ainsi que de la copie de la déclaration n°2074-ETS1 « suivi 2016 ».

Cadre 0 : Titres grevés d'une plus-value latente ayant fait l'objet d'une opération d'échange ou d'apport (articles 150-0 B ou 150-0 B ter du CGI)

Ce cadre est à remplir dès lors que les droits sociaux, valeurs, titres ou droits sur lesquels une plus-value latente a été constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France font l'objet d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B ter du code général des impôts.

05

Valeur globale des titres reçus au jour de l'opération

La valeur globale des titres correspond à la valeur globale des titres reçus en contrepartie des titres remis à l'échange ou des titres apportés, éventuellement majorée de la soulte reçue ou diminuée de la soulte versée.

Cadres 8 – 11 : Réalisation d'un événement durant l'année (expiration du sursis de paiement, dégrèvement ou restitution de l'impôt)

Les cadres 8 à 11 sont à remplir **uniquement** si vous avez réalisé durant l'année 2017 un ou plusieurs événements mettant fin totalement ou partiellement au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution d'impôt (cf. § III).

Remplissez les lignes 800 et suivantes en fonction de la nature de l'événement réalisé (cession, donation, retour en France, etc...) et de la nature de la plus-value concernée par l'événement (plus-value latente, créance trouvant son origine

³ 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex

dans une clause de complément de prix ou plus-value en report d'imposition).

Certains événements emportent des conséquences sur l'ensemble de ces plus-values et créances, il s'agit des événements dits « particuliers » (cf. sections 1020 et suivantes).

Les événements « classiques »

800

Cession, rachat, remboursement, annulation ou donation des titres, perception d'un complément de prix, apport, cession ou donation de la créance issue d'une clause d'indexation.

Ces événements concernent la créance ou les titres que vous déteniez au jour du transfert de votre domicile fiscal ou ceux reçus lors d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI réalisée alors que vous étiez fiscalement domicilié à l'étranger.

800-1. Cas particulier des donations

La donation a des conséquences différentes selon qu'il s'agit de la donation d'une créance, de la donation de titres sur lesquels une plus-value latente a été constatée ou encore de la donation de titres auxquels est attachée une plus-value en report d'imposition.

Ainsi :

- Pour les plus-values latentes constatées sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits

Trois situations sont possibles :

- Si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique, l'imposition afférente à la plus-value latente est dégrevée pour sa fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.
 - Si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, la donation entraîne en principe l'expiration du sursis de paiement. Vous devez donc acquitter l'imposition correspondante (impôt sur le revenu + prélèvements sociaux). Toutefois, si vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt sur la plus-value latente, l'imposition afférente à la plus-value latente est dégrevée pour sa fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.
 - Si vous avez acquitté votre imposition l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France et si vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt sur la plus-value latente, l'imposition afférente à la plus-value latente est restituée pour sa fraction se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation. Dans le cas contraire, aucune restitution n'est opérée.
- Pour les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI

La donation d'une telle créance entraîne soit l'exigibilité soit le dégrèvement ou la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux calculés sur cette créance.

- Si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique, l'imposition afférente à la créance est dégrevée pour la fraction de la créance faisant l'objet de la donation ;
- Si vous bénéficiez du sursis de paiement sur option, la donation entraîne en principe l'expiration du sursis de paiement. Vous devez donc acquitter l'imposition correspondante (impôt sur le revenu + prélèvements sociaux). Toutefois, si vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt sur la créance objet de la donation, l'imposition afférente à la créance est dégrevée pour la fraction de la créance faisant l'objet de la donation.
- Si vous avez acquitté votre imposition l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France et que vous démontrez que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt sur la créance, l'imposition afférente à la créance est restituée pour sa fraction afférente à la créance faisant l'objet

de la donation. Dans le cas contraire, aucune restitution n'est opérée.

- Pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition

Pour certaines plus-values placées précédemment en report d'imposition, la donation entraîne le **dégrèvement ou la restitution de l'impôt**.

Cela concerne les plus-values précédemment placées en report d'imposition suivantes :

- les plus-values d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990 (dispositif de report d'imposition prévu au 1^{er} alinéa du I du I ter de l'article 160 du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000) ;
- les plus-values d'échange de droits sociaux réalisées entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1999 dans le cadre d'une opération d'offre publique d'échange, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (dispositifs de report d'imposition prévus au 4 du I ter de l'article 160 et au II de l'article 92 B du CGI dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000) ;
- les plus-values réalisées à l'occasion d'un apport de titres effectué à compter du 14/11/2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent et contrôlée par l'apporteur (dispositif de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI).

La donation des titres reçus lors de ces échanges ou apports entraîne le dégrèvement de l'imposition afférente à la plus-value placée précédemment en report (ou sa restitution si elle avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert du domicile fiscal hors de France) pour la fraction de l'imposition se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.

Pour d'autres plus-values placées précédemment en report d'imposition, la donation entraîne au contraire **l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité de l'imposition relative à la plus-value concernée**.

C'est notamment le cas pour :

- les plus-values d'échange de droits sociaux effectuées du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1987 et résultant d'une fusion ou d'une scission préalablement agréée par le Ministre chargé du budget (dispositif de report d'imposition prévu au dernier alinéa du I du I ter de l'article 160 du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000) ;
- les plus-values de cession réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 lorsque le produit de cession a été réinvesti dans le capital d'une société nouvelle non cotée (dispositif de report d'imposition prévu à l'article 92 B decies et au II de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 01/01/2000 et à l'article 150-0 C du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 01/01/2006) ;
- les plus-values de cession réalisées du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 lorsque le produit de cette cession est réinvesti dans les conditions prévues à l'article 150-0 D bis du CGI.
NB : seule la donation des titres reçus lors de l'apport à l'origine du report d'imposition réalisée avant l'expiration du délai de cinq ans suivant la date du réinvestissement entraîne l'expiration du sursis de paiement et l'exigibilité de l'impôt sur le revenu ;
- les gains retirés de l'apport à une société d'une créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix visée au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI, pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007 (article 150-0 B bis du CGI).

La donation des titres reçus lors de ces échanges, apports ou réinvestissements entraîne l'expiration du sursis de paiement et

donc l'exigibilité de l'imposition pour la fraction de l'imposition se rapportant aux titres faisant l'objet de la donation.

800-2. Cas particulier des cessions de titres lorsqu'une participation substantielle est détenue dans une société française soumise à l'impôt sur les sociétés (article 244 bis B du CGI)

L'article 244 bis B du CGI soumet à l'impôt sur le revenu en France la plus-value de cession de titres par un non-résident lorsqu'il détient une participation substantielle dans la société dont les titres sont cédés et que cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a son siège en France. Une participation dans une société est qualifiée de substantielle lorsque le cédant a détenu, à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession, directement ou indirectement, avec son groupe familial (son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants) plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux de la société.

En revanche, les prélèvements sociaux ne sont pas dus par le cédant non résident.

Dès lors que la convention fiscale internationale entre la France et le pays dans lequel vous êtes fiscalement domicilié ne s'oppose pas à l'application de l'article 244 bis B du CGI, vous devez alors déclarer la plus-value de cession de vos titres sur la déclaration des plus-values n° 2074-NR afin de l'imposer en France. Pour plus de précisions, reportez-vous à la notice intégrée à la déclaration n°2074-NR.

Corrélativement, afin d'éviter une double imposition, l'impôt sur le revenu déterminé dans le cadre de « l'exit tax » afférent aux titres concernés par la cession est dégrèvé ou restitué. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus au titre de l'« exit tax ». Si vous bénéficiez du sursis de paiement (automatique ou sur option) pour ces prélèvements sociaux, le sursis prend alors fin lors de la cession des titres.

800-3. Cas particulier des cessions répondant aux conditions d'application de dispositifs d'exonération

Lorsque le contribuable qui a transféré son domicile fiscal hors de France **cède ses titres grevés d'une plus-value latente alors qu'il est fiscalement domicilié dans un pays membre de l'UE, en Islande ou en Norvège**, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value latente est dégrèvé ou restitué lorsque la plus-value de cession des titres répond aux conditions d'application de l'un des dispositifs d'exonération mentionnés ci-dessous. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus. Si vous bénéficiez du sursis de paiement pour ces prélèvements sociaux, le sursis prend alors fin lors de la cession des titres.

Sont notamment concernés les dispositifs mentionnés :

- au 3 du I de l'article 150-0 A du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 qui prévoit, sous certaines conditions, l'exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value de cession de droits sociaux en cas de cession à un membre du groupe familial. Pour plus de précisions sur cette exonération il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-20-30 dans sa version publiée au 12 septembre 2012 ;
- au 7 du III de l'article 150-0 A du CGI dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014 (cession de titres de « jeunes entreprises innovantes »). Pour plus de précisions sur cette exonération, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-20-20 dans sa version publiée au 12 septembre 2012 ;
- au 1 bis du III de l'article 150-0 A du CGI qui prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value de cession d'actions de sociétés de capital risque (SCR) lorsque la cession intervient après la période de conservation de cinq ans et que les conditions prévues au 2 du II de l'article 163 quinquies C du CGI sont respectées. Pour plus de précisions sur cette exonération, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-10-20 ;

Afin de bénéficier du dégrèvement ou de la restitution de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value latente joignez à votre déclaration n° 2074-ETS1 l'ensemble des documents justifiant que la cession respecte les conditions d'application du dispositif d'exonération.

800-4. Cas particulier du démembrement des titres (cession ou donation de l'usufruit ou de la nue-propriété)

En cas de cession ou de donation des droits d'usufruit ou de nue-propriété des titres, il est nécessaire de déterminer la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété à la date de la cession ou de la donation et à la date du transfert. Pour ce faire vous devez :

- en cas de cession, évaluer économiquement leur valeur respective ou utiliser le barème prévu à l'article 669 du CGI ;
- en cas de donation, utiliser obligatoirement le barème prévu à l'article 669 du CGI.

Pour l'utilisation du barème, il convient de retenir l'âge de l'usufruitier au jour de la cession ou de la donation.

Exemple

En N-5, M. X acquiert 100 titres (fongibles) de la société A pour une valeur unitaire de 15 €. Il transfère son domicile fiscal hors de France le 1er juillet 2011. Les titres de la société A sont évalués au moment du transfert de domicile à 22€. M. X bénéficie du sursis de paiement sur option. Le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu de la plus-value en 2011 est de 19 % et le taux global des prélèvements sociaux est de 13,5%.

Il déclare alors une plus-value latente de :

$$100 \times (22 - 15) = 700 \text{ €}$$

et l'impôt (IR et prélèvements sociaux) mis en sursis de paiement est de : $700 \times (19 \% + 13,5\%) = 227,5 \text{ €}$

Le 1er juin N, il donne la nue-propriété de ses titres. Il ne démontre pas que cette donation n'a pas été faite à seule fin d'éluider l'impôt. M. X a 58 ans lors de cette donation. En application du barème prévu à l'article 669 du CGI, la valeur de la nue-propriété des titres est considérée comme égale à 50 % de la valeur de la pleine propriété des titres.

La valeur unitaire des titres de la société A au jour de la donation est de 50 €, d'où une valeur unitaire pour la nue-propriété des titres de 25 € (50€ x 50%). Ce montant sera à inscrire ligne 814.

La valeur unitaire des titres de la société A au jour de l'acquisition était de 15 €, soit une valeur unitaire de 7,5 € (15€ x 50%) pour la nue-propriété des titres. Ce montant sera à inscrire ligne 821.

La plus-value réalisée lors de la donation de la nue-propriété des titres est donc de : $100 \times (25-7,5) = 1 750 \text{ €}$. Ce montant sera à inscrire ligne 822.

La valeur unitaire des titres de la société A au jour du transfert du domicile fiscal hors de France était de 22 €, soit une valeur unitaire de 11 € (22€ x 50%) pour la nue-propriété des titres. La plus-value latente sur la nue-propriété des titres calculée au jour du transfert du domicile fiscal hors de France est donc de : $100 \times (11-7,5) = 350 \text{ €}$. Ce montant sera reporté ligne 819.

810

Plus-values latentes – hors titres de PME détenus par leurs dirigeants partant à la retraite

Remplissez la section 810 dès lors qu'au cours de l'année vous avez réalisé une cession, un rachat, un remboursement, une annulation ou une donation de droits sociaux, valeurs, titres ou droits autres que des titres de PME pour lesquels les conditions d'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI étaient remplies lors du transfert de domicile fiscal hors de France ou le sont au jour de la cession ou du rachat (titres « dirigeant de PME partant à la retraite »).

Si au cours de l'année, vous avez réalisé plusieurs événements concernant les mêmes titres, utilisez des colonnes différentes. Déclarez alors les événements dans l'ordre chronologique de leur réalisation.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que la section 810. Dès lors, les montants à reporter aux cadres 12 et 13 seront ceux déterminés sur la déclaration et votre état.

IMPORTANT

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et si vous avez réalisé au cours des années précédentes un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une même société, vous devez contacter **impérativement** le SIP non-résidents pour remplir certaines cases de votre déclaration n° 2074-ETS1 suivi 2017 dans le cas où vous ne l'auriez pas fait précédemment.

Désignation des titres

Indiquez la dénomination sociale et l'adresse de la société dont les titres sont concernés par l'évènement. Précisez si les titres sont fongibles ou individualisables.

811

Date de l'évènement

Inscrivez la date de réalisation de l'évènement mettant fin au sursis de paiement, ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'imposition.

812

Nature de l'évènement

Il s'agit soit d'une cession à titre onéreux, soit d'un rachat, soit d'un remboursement, soit d'une annulation, soit d'une donation des titres.

En cas de cession de titres entrant dans le champ d'application de l'article 244 bis B du CGI et imposable en France, indiquez comme nature « cession art 244 bis B ».

En cas de cession de titres pouvant bénéficier d'un dispositif d'exonération, et dès lors que vous êtes domicilié dans un pays membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, indiquez « cession de l'article... » suivi de l'article concerné.

En cas de démembrement de propriété, indiquez s'il s'agit d'une cession ou d'une donation d'usufruit ou de nue-propriété.

813

Nombre de titres concernés par l'évènement

Il s'agit du nombre de titres cédés, rachetés, donnés...

814

Valeur du titre au jour de l'évènement

Indiquez la valeur unitaire du titre lors de l'évènement.

En cas de cession à titre onéreux, il s'agit de la valeur convenue entre les parties.

En cas de donation, il s'agit de la valeur qui serait retenue pour la détermination des droits de mutation pour un résident français.

En cas de démembrement de propriété, reportez-vous au cas particulier « démembrement » § 800-4.

815

Les titres concernés par l'évènement ont été reçus dans le cadre d'un échange intervenu postérieurement à votre départ de France

Les opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, réalisées alors que vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger n'entraînent pas l'expiration du sursis de paiement lors de leur réalisation. Le sursis est maintenu jusqu'à la réalisation de l'un des événements mettant fin au sursis de paiement affectant les titres reçus lors de l'échange.

Dès lors, si les titres concernés par l'évènement ont été reçus suite à un échange respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI, cochez la case. À la ligne de désignation des titres, précisez alors également quels sont les titres qui ont été remis à l'échange.

817

Plus-value latente déclarée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France

Reportez ici le montant de la plus-value calculée lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France pour le type de titre concerné par l'évènement

Ce montant figure à la ligne 212 de la déclaration n° 2074-ET ou n° 2074-ET-D que vous avez déposé au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

En cas de cession ou donation de l'usufruit ou de la nue-propriété, ne remplissez pas cette ligne.

818

Nombre de titres détenus lors du départ

Il s'agit du nombre de titres que vous possédiez à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France déclaré ligne 204 de la déclaration n° 2074-ET ou n° 2074-ET-D.

En cas de cession ou donation de l'usufruit ou de la nue-propriété, ne remplissez pas cette ligne.

819

Plus-value latente concernée par l'évènement

Il s'agit de la plus-value latente calculée lors du transfert du domicile fiscal hors de France relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

En cas de titres individualisables, vous devez calculer précisément le montant de la plus-value déterminée lors du transfert concernée par l'évènement. Il s'agit, pour chaque titre individualisable, de la différence entre sa valeur au jour du transfert du domicile fiscal et son prix d'acquisition.

Joignez sur papier libre tous les éléments nécessaires au calcul et le calcul en lui-même.

Si les titres objets de l'évènement ont été reçus suite à un échange ou un apport respectant les conditions de l'article 150-0 B du CGI (case 815 cochée), un retraitement du nombre de titres inscrits ligne 813 doit être effectué afin de calculer la plus-value latente concernée par l'évènement. Le nombre de titres « initiaux » à retenir pour le calcul de la plus-value est égal à : [ligne 813 x (nombre de titres remis à l'échange / nombre de titres reçus lors de l'échange)].

Exemple : lors de son transfert de domicile fiscal M. P a déclaré une plus-value latente de 10 000€ correspondant à la détention de 100 titres de la société A. Alors qu'il était domicilié hors de France, M.P a échangé dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI ses 100 titres de la société A contre 90 titres de la société B.

En N+5, M. P cède 50 titres de la société B.

*La plus-value latente concernée par l'évènement est de :
(10 000 / 100) x 50 x (100 / 90) = 5 556€*

En cas de démembrement de propriété (cession ou donation de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres), reportez-vous au cas particulier « démembrement » § 800-4.

819bis

Lors du transfert du domicile fiscal la plus-value latente a été taxée à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % ou 24 %.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution, vous devez rappeler le taux d'imposition appliqué à la plus-value concernée par cet événement.

Le taux qui a été appliqué dépend de la date du départ hors de France :

- pour les transferts intervenus entre le 03/03/2011 et le 28/09/2012 : 19 % (avant réfaction DOM éventuelle)
- pour les transferts intervenus du 28/09/2012 au 31/12/2012 : 24 % ou, sous certaines conditions et sur option, 19 %.

Pour mémoire, le taux appliqué à la plus-value latente lors du transfert figure sur la déclaration n°2074-ET ou 2074-ET-D déposée au titre du départ.

823

Titres fongibles - Prix de revient unitaire par titre

Cette ligne n'est à remplir qu'en cas d'évènement concernant des titres fongibles.

Le prix de revient unitaire est égal au calcul suivant : ligne 211 / ligne 204 de la déclaration n° 2074-ET ou n° 2074-ET-D que vous avez déposé au titre du transfert de votre domicile fiscal hors de France. L'arrondi s'effectue au centième.

Si les titres concernés par l'évènement proviennent d'une opération d'échange ou d'apport réalisée postérieurement au

transfert du domicile fiscal hors de France et entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI (case ligne 815 cochée), le prix de revient unitaire à retenir est égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal hors de France diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée, et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange ou de l'apport.

Exemple :

En N, transfert du domicile fiscal hors de France.

Nombre de titres A détenus = 100

Prix de revient global des 100 titres = 15 000 €

En N+1, échange des 100 titres A contre 90 titres B. Soulte reçue = 2 000 €.

En N+2, cession de 50 titres B.

Prix de revient unitaire des titres B cédés = $(15\ 000 - 2\ 000)/90 = 144,44$.

En cas de démembrement de propriété des titres (cession/donation d'usufruit ou de nue-propriété), le prix de revient unitaire à mentionner est le prix unitaire de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres cédés ou donnés. Reportez-vous au cas particulier « démembrement » § 800-4 pour un exemple.

824

Plus ou moins-value réelle liée à l'évènement

Il s'agit de la plus ou moins-value effectivement réalisée lors de la survenance de l'évènement. Elle est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou la valeur des titres concernés par l'évènement au jour de l'évènement et, d'autre part, leur prix ou valeur d'acquisition.

- Concernant les titres fongibles : appliquez la formule inscrite sur la déclaration.
- Concernant les titres individualisables : vous devez calculer, pour chaque titre ou type de titre (même date d'acquisition, même prix d'acquisition), la plus value réelle réalisée. Les modalités de calcul sont identiques à celles de la détermination de la plus-value latente initiale mais en effectuant la différence entre valeur au jour de l'évènement et prix d'acquisition.

Si une opération entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI est intervenue postérieurement au transfert de votre domicile fiscal (échange ou apport de titres), le prix d'acquisition à retenir pour chaque titre ou type de titre est égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée, et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange. Reportez-vous à l'exemple § 823.

La plus-value réelle liée à l'évènement est égale à la somme de des plus-values unitaires calculées pour chaque titre.

Mentionnez les éléments nécessaires au calcul de la plus-value réelle ainsi que le calcul lui-même sur papier libre.

Rappel : si vous réalisez une moins-value alors que vous êtes fiscalement domicilié dans un État membre de l'UE, en Islande ou en Norvège, une fraction de cette moins-value sera imputable :

- sur les plus-values de cession réalisées la même année ou au cours des 10 années suivantes et imposables en France en application de l'article 244 bis B du CGI ;
- ou, en cas de rétablissement de votre domicile fiscal en France, sur les plus-values réalisées la même année ou au cours des 10 années suivantes et imposables en application de l'article 150-0 A du CGI. (cf. § IV « Imputation des moins-values »).

826

Plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible du fait de l'évènement

Il s'agit de la plus-value à partir de laquelle sera calculé le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus au titre de l'évènement.

- En cas de cession, rachat, remboursement, annulation de titres ou de donation entraînant l'exigibilité de l'impôt, sauf si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) le montant de la plus value

pour laquelle l'impôt est devenu exigible est égal au montant de la « plus-value réelle » (ligne 824) limité au montant de la plus-value latente concernée par l'évènement (ligne 819). Si la ligne 824 est négative, reportez zéro.

Si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel), prenez contact avec le SIP Non-résidents pour déterminer le montant de la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible du fait de l'évènement.

- En cas de donation qui entraîne le dégrèvement ou la restitution, la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible (prélèvements sociaux et IR) est égale à 0.
- En cas de cession imposable en France en vertu de l'article 244 bis B du CGI ou en cas de cession entrant dans le champ d'application d'un dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu, il convient de distinguer à la ligne 826 la plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles et la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible :
 - la plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles est égale à la plus-value réelle (ligne 824) limitée au montant de la plus-value latente concernée par l'évènement (ligne 819).
 - la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est exigible est égale à 0.

En cas de démembrement de propriété (cession ou donation d'usufruit ou de nue-propriété) portant sur l'ensemble des titres que vous déteniez à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France, la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible est égale à la plus-value réelle afférente à l'usufruit ou à la nue-propriété (ligne 824), retenue dans la limite de la plus-value latente initiale afférente à l'usufruit ou à la nue-propriété (PVLdémembrée = ligne 819),

En cas de démembrement de propriété (cession ou donation d'usufruit ou de nue-propriété) ne portant que sur une partie des titres que vous déteniez à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France, prenez contact avec le SIP non-résidents.

Attention : en cas de donation d'usufruit ou de nue-propriété, la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible est égale à 0.

830

Montant d'impôt acquitté dans l'État de résidence en cas de cession, rachat, annulation ou remboursement des titres.

Indiquez à cette ligne, pour chaque titre, le montant d'impôt que vous avez le cas échéant acquitté dans votre État de résidence lors de la cession, du rachat, de l'annulation ou du remboursement des titres.

Une fraction de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de la réalisation de l'une de ces opérations est en effet imputable sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents à la plus-value latente dus en France à condition :

- que l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux ;
- et que la plus-value soit calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres concernés retenu(e) pour la détermination de la plus-value latente constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

ATTENTION : L'impôt acquitté dans l'État de résidence lors d'une donation ne peut pas être imputé sur l'impôt dû en France.

Afin de permettre son imputation, l'impôt acquitté dans votre État de résidence est converti en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date de son paiement.

La fraction de l'impôt étranger est, dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux dûs puis, dans un second temps, sur l'impôt sur le revenu dû.

Vous devez joindre le(s) document(s) relatif(s) à la liquidation de cet impôt étranger ainsi que ceux justifiant de son paiement. Ainsi, il vous appartient de présenter un document officiel de l'administration fiscale de votre État de résidence au moment de la réalisation de l'évènement concerné. Ce document doit permettre de justifier de la nature de l'impôt acquitté hors de France, de sa base, de son montant et de son rattachement à l'évènement affectant la plus-value latente.

L'imputation de l'impôt étranger est effectuée par voie de dégrèvement lorsque vous avez bénéficié du sursis de paiement et que le montant d'impôt dû dans l'État étranger a été acquitté antérieurement au dépôt de la déclaration n° 2074-ETS1.

Si vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement au titre de vos plus-values latentes (vous avez donc payé l'impôt l'année suivant le transfert) ou que vous n'avez pas acquitté le montant d'impôt dû dans l'État de votre résidence antérieurement à l'exigibilité en France de l'impôt afférent à la plus-value latente (c'est-à-dire lors du dépôt de la 2074-ETS1 et du paiement correspondant l'année suivant l'expiration du sursis de paiement), le montant qui aurait pu être imputé fait l'objet d'une restitution.

832

Taux des prélèvements sociaux appliqué lors du transfert

Il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Sauf cas particulier d'un transfert de domicile fiscal vers Saint-Pierre-et-Miquelon, il s'agit du taux de 13,5% en cas de transfert en 2011 et de 15,5% en cas de transfert en 2012. Reportez-vous à la déclaration n°2074-ET ou 2074-ET-D déposée au titre du transfert pour connaître ce taux. Pour les transferts vers Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux est de 12,4% en cas de transfert en 2011, 13,5% en cas de transfert en 2012.

835

Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux dans la limite de ces derniers

La fraction de l'impôt étranger imputable, avant plafonnement, sur les prélèvements sociaux calculés sur la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible est égale à la formule suivante :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle (a)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (a) = ligne 826 = plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible.

Le résultat de l'équation **est plafonné** au montant des prélèvements sociaux calculés sur la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible, soit en l'espèce **au montant de la ligne 834**.

En cas de réalisation d'une moins-value réelle, aucun impôt étranger n'est imputable.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement ainsi que le montant de la plus-value imposée à l'étranger.

Détaillez et joignez le calcul de la fraction imputable sur papier libre.

840

Montant des prélèvements sociaux à dégrever

➤ Si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.

➤ Si vous n'avez pas réalisé au cours des années précédentes d'évènement partiel : le montant des prélèvements sociaux à dégrever est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la plus-value latente concernée par l'évènement diminués des prélèvements sociaux à acquitter. Soit : (ligne 819 x ligne 832) – ligne 838

843

Montant des prélèvements sociaux à restituer

Cette ligne n'est à remplir que si vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement (vous n'avez pas demandé le sursis de paiement sur option ou bien celui-ci vous a été refusé) et qu'un évènement entraînant la restitution de l'imposition calculée lors du départ est intervenu durant l'année.

➤ Si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.

➤ Si vous n'avez pas réalisé au cours des années précédentes d'évènement partiel : le montant des prélèvements sociaux à restituer est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la plus-value latente concernée par l'évènement diminués des prélèvements sociaux dus. Soit : (ligne 819 x ligne 832) – ligne 836

846

Taux d'imposition applicable à la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible

Ce taux dépend en partie de la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France :

- pour les transferts intervenus entre le 03/03/2011 et le 28/09/2012 : le taux applicable est le taux de 19 % (avant réfaction DOM éventuelle)
- pour les transferts intervenus du 28/09/2012 au 31/12/2012 :
 - o si lors de votre départ vous avez bénéficié de l'imposition de la plus-value latente au taux de 19% (régime "entrepreneurs" applicable sur option) : le taux applicable est de 19%.
 - o si lors de votre départ la plus-value latente a été taxée au taux de 24 % : le taux applicable est le taux de 24% sauf si, à la date de la cession, les conditions pour bénéficier du taux de 19% sont remplies et que vous optez pour l'imposition de la plus-value latente à ce taux (Cf. 2 bis de l'article 200 A du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2013).

849

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger imputable sur l'impôt sur le revenu dans la limite de ce dernier

Le reliquat de l'impôt étranger est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger mentionné ligne 830 et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux (ligne 835).

Ce reliquat est imputé sur l'impôt sur le revenu, dans la limite de l'impôt calculé sur la plus-value imposable, de la manière suivante :

$$\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle (c)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (c) = ligne 826 = plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible.

Le reliquat ainsi calculé est plafonné au montant de l'impôt sur le revenu calculé sur la plus-value pour laquelle l'impôt est devenu exigible, soit en l'espèce **au montant de la ligne 848**.

Rappel : aucune imputation en cas de moins-value ou si l'évènement est une donation.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement ainsi que du montant de la plus-value imposée.

Détaillez et joignez votre calcul du reliquat imputable sur papier libre.

854

Montant de l'impôt sur le revenu à dégrever

- Si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années précédentes d'évènement partiel : le montant de l'impôt sur le revenu à dégrever est égal à l'IR exigible sur la plus-value latente concernée par l'évènement diminué de l'IR à acquitter. Soit : (ligne 819 x ligne 846) – ligne 852.

857

Montant de l'impôt sur le revenu à restituer

Cette ligne n'est à remplir que si vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement (vous n'avez pas demandé le sursis de paiement sur option ou bien celui-ci vous a été refusé) et qu'un évènement entraînant la restitution de l'imposition calculée lors du départ est intervenu durant l'année.

- Si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années précédentes d'évènement partiel : le montant de l'impôt sur le revenu à restituer est égal à l'impôt sur le revenu exigible sur la plus-value latente concernée par l'évènement diminué de l'impôt sur le revenu dû. Soit : (ligne 819 x ligne 846) – ligne 850

860

Plus-values latentes sur titres de PME détenus par leur dirigeant partant à la retraite (art 150-0 D ter du CGI)

Remplissez le §860 dès lors qu'au cours de l'année est intervenu l'un des évènements suivants:

- une cession, ou un rachat des titres de PME dont vous étiez dirigeant et pour lesquels vous avez obtenu un abattement pour durée de détention lors du calcul de la plus-value latente au jour du transfert du domicile fiscal ;
- une cession, ou un rachat des titres de PME dont vous étiez dirigeant et pour lesquels vous remplissez au jour de la cession ou du rachat les conditions permettant de bénéficier de l'abattement pour durée de détention (mentionnées à l'article 150-0 D ter du CGI dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014) même si vous n'avez pas bénéficié de l'abattement sur la plus-value latente lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs évènements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes. Déclarez alors les évènements dans l'ordre chronologique.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que le cadre 860. Dès lors, les montants à reporter aux cadres 12 et 13 sont ceux déterminés sur votre état et sur la déclaration.

IMPORTANT

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une même société, vous devrez contacter **impérativement** le SIP non-résidents pour remplir certaines cases de votre déclaration n° 2074-ETS1 suivi 2017 dans le cas où vous ne l'auriez pas fait précédemment.

862

Nature de l'évènement

Il ne peut s'agir que d'une cession ou d'un rachat de titres.

865

Valeur unitaire du titre au jour de l'évènement

Indiquez la valeur unitaire du titre lors de l'évènement : il s'agit de la valeur convenue entre les parties ou, en cas de donation, de celle qui serait retenue pour l'établissement des droits de mutation en France.

867

Plus-value latente concernée par l'évènement en matière de prélèvements sociaux

Il s'agit de la plus-value latente telle que déterminée lors du transfert du domicile fiscal, avant abattement pour durée de détention, relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

En cas de cession ou rachat partiel, cette plus-value est égale à la formule suivante : [(nombre de titres concernés par l'évènement) x (valeur unitaire d'un titre à la date du transfert - prix de revient)].

Pour mémoire, la valeur unitaire et le prix de revient des titres concernés figurent sur la déclaration n°2074-ET ou 2074-ET-D déposée au titre du départ.

869

Plus-value latente concernée par l'évènement en matière d'impôt sur le revenu

Il s'agit de la plus-value latente déterminée lors du transfert du domicile fiscal, nette de l'abattement pour durée de détention calculé au jour du transfert, relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

Cette plus-value est égale à la somme des montants de la ligne 242 de la déclaration n° 2074-ET pour un transfert intervenu en 2011 ou de la ligne 252 de la déclaration n° 2074-ET-D pour un transfert intervenu en 2012, pris à proportion des titres cédés/rachetés sur le nombre total de titres ayant cette durée de détention.

En cas de titres fongibles, les titres concernés par l'évènement sont réputés être ceux acquis aux dates les plus anciennes.

870

Lors du transfert du domicile fiscal la plus-value latente a été taxée à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % ou 24 %.

Cf. § 819 bis

873

Abattement pour durée de détention des titres au jour de la cession à titre onéreux ou du rachat applicable à la plus-value latente.

Uniquement en cas de cession à titre onéreux ou de rachat, l'abattement pour durée de détention des titres qui a pu s'appliquer à la plus-value latente lors du transfert du domicile fiscal hors de France doit être recalculé.

La durée de détention des titres à prendre en compte pour le recalcul de l'abattement est celle qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres jusqu'à la date de la cession ou du rachat des titres. L'abattement est égal à un tiers par année complète de détention des titres au-delà de la 5^{ème} année.

L'abattement s'applique à la plus-value latente brute déterminée lors du transfert du domicile fiscal relative aux seuls titres concernés par l'évènement.

Le calcul de l'abattement est à détailler et à joindre sur papier libre.

875

Titres fongibles - Prix de revient unitaire par titre

Cette ligne n'est à remplir qu'en cas d'évènement concernant des titres fongibles.

Le prix de revient unitaire correspond au rapport entre le prix de revient global des titres et le nombre de titres déclarés lors de votre transfert.

Le prix de revient unitaire est donc égal au calcul suivant :

- transfert intervenu en 2011 : ligne 232 / ligne 225 de la déclaration n° 2074-ET ;

- transfert intervenu en 2012 : ligne 242 / ligne 235 de la déclaration n° 2074-ET-D.

Si les titres concernés par l'évènement proviennent d'une opération d'échange réalisée postérieurement au transfert du domicile fiscal hors de France et entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI, le prix de revient à retenir est égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal, diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée, et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange.

Exemple :

En N, transfert du domicile fiscal hors de France.

Nombre de titre A détenus = 100

Prix de revient global des 100 titres = 15 000€

En N+1, échange des 100 titres A contre 90 titres B. La soulte reçue s'élève à 2000€.

En N+2, cession de 50 titres B.

Prix de revient unitaire des titres B cédés = $(15\ 000 - 2000)/90 = 144,44$.

876

Plus ou moins-value réelle liée à l'évènement avant application de l'abattement

Il s'agit de la plus ou moins-value effectivement réalisée lors de la cession ou du rachat avant application de l'abattement pour durée de détention au jour de l'évènement. La plus-value est égale à la différence entre, d'une part, le prix ou valeur des titres au jour de l'évènement et, d'autre part, leur prix ou valeur d'acquisition.

- Concernant les titres fongibles : cf. déclaration pour le calcul
- Concernant les titres individualisables : vous devez calculer, pour chaque titre ou type de titre concerné (même date d'acquisition, même prix d'acquisition), la plus value réelle réalisée (différence entre valeur au jour de l'évènement et le prix d'acquisition).

Si un échange de titres entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI est intervenu postérieurement au transfert de votre domicile fiscal, le prix d'acquisition à retenir pour chaque titre ou type de titre est toutefois égal au rapport entre le prix de revient des titres remis à l'échange tel que déterminé au jour du transfert du domicile fiscal, diminué le cas échéant de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée, et le nombre de titres reçus en contrepartie de l'échange. Reportez-vous à l'exemple § 875.

La plus-value réelle liée à l'évènement est égale à la somme des plus-values calculées pour chaque titre. Vous devez mentionner sur papier libre les éléments nécessaires au calcul de cette plus-value réelle ainsi que le calcul lui-même.

877

Abattement pour durée de détention des titres au jour de la cession à titre onéreux ou du rachat.

En cas de cession ou de rachat, l'abattement pour durée de détention des titres doit être recalculé. Cet abattement s'applique uniquement en cas de plus-value.

La durée de détention des titres à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est celle qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres jusqu'à la date de la cession ou du rachat des titres.

L'abattement est égal à un tiers par année complète de détention des titres au-delà de la 5^{ème} année.

Pour les lignes 878 à 881, les calculs s'effectuent « colonne par colonne » afin de respecter les durées de détention.

Remarque : l'abattement ne concerne que l'impôt sur le revenu.

878

Répartition du nombre de titres cédés/donnés en fonction de leur durée de détention

Inscrivez dans chaque colonne, selon leur durée de détention, le nombre de titres constituant la plus-value réelle déterminée ligne 876.

879

Répartition de la plus-value latente par durée de détention des titres

➤ Si les titres sont fongibles, répartissez, colonne par colonne, la plus ou moins-value de la ligne 876 en fonction de la durée de détention des titres.

Exemple :

Nombre de titres cédés : 100

Plus-value réelle calculée : 5 000 €

Répartition des titres cédés selon leur durée de détention :

** plus de 8 ans : 20*

** entre 7 et 8 ans : 50*

** entre 6 et 7 ans : 10*

** moins de 6 ans : 20*

Répartition de la plus-value par durée de détention des titres :

** plus de 8 ans : $5000 \times (20/100) = 1000$*

** entre 7 et 8 ans : $5000 \times (50/100) = 2500$*

** entre 6 et 7 ans : $5000 \times (10/100) = 500$*

** moins de 6 ans : $5000 \times (20/100) = 1000$*

➤ Si les titres sont individualisables, inscrivez pour chaque durée de détention, le montant exact de la plus ou moins-value réelle réalisée sur ces titres. Vous devez vous-même déterminer ce montant de plus ou moins-value à partir du prix effectif d'acquisition ou de souscription de chaque titre.

Exemple :

Nombre de titre cédés : 100

- dont titres détenus entre 7 et 8 ans : 30 (prix d'acquisition unitaire : 100 €)

- dont titres détenus entre 6 et 7 ans : 70 (prix d'acquisition unitaire : 150 €)

Valeur unitaire de cession des titres : 200 €

Frais d'acquisition globaux : 500€ (dont 100€ pour l'acquisition des titres détenus entre 7 et 8 ans et 400€ pour les autres)

Répartition de la plus-value par durée de détention des titres :

** entre 7 et 8 ans : $30 \times (200 - 100) - 100 = 2900$*

** entre 6 et 7 ans : $70 \times (200 - 150) - 400 = 3100$*

886

Plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles du fait de l'évènement

- Si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel), prenez contact avec le SIP non-résidents pour déterminer le montant de la plus-value pour laquelle les PS sont devenus exigibles du fait de l'évènement.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années précédentes un évènement partiel : le montant de la plus-value pour laquelle les PS sont devenus exigibles est égal au montant de la « plus-value réelle avant abattement » (ligne 876) limité au montant de la plus-value latente concernée par l'évènement en matière de PS (ligne 867). Si la ligne 876 est négative, reportez zéro.

887

Plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible du fait de l'évènement

- En cas de réalisation d'une moins-value réelle, inscrivez 0.
- En cas de réalisation d'une plus-value réelle réalisée lors d'une cession ou d'un rachat (sauf cession imposée conformément à l'article 244 bis B du CGI), deux cas sont possibles :

Situation 1 : vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel), prenez contact avec le SIP Non-résidents.

Situation 2 : vous n'avez pas réalisé au cours des années précédentes un évènement partiel.

La plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible est égale au plus petit montant entre la plus-value latente après abattement calculé au jour de la cession ou du rachat et la plus-value réelle après abattement (ligne 883).

Pour effectuer la comparaison, vous devez calculer la plus-value latente après abattement calculé au jour de la cession

ou du rachat. Cette plus-value est égale à la plus-value latente déterminée lors du transfert du domicile fiscal hors de France, avant abattement calculé au jour du transfert, diminuée de l'abattement calculé ligne 873. Soit en définitive, ligne 867 - ligne 873.

- En cas de plus-value de cession imposée en France en application de l'article 244 bis B du CGI, la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible est égale à 0.

892

Montant d'impôt acquitté dans l'état de résidence en cas de cession ou rachat.

Indiquez à cette ligne, le montant d'impôt que vous avez acquitté le cas échéant dans votre État de résidence lors de la cession ou du rachat des titres.

Cf. § 830 pour plus de précisions.

893

Taux des prélèvements sociaux appliqué lors du transfert

Il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Sauf cas particulier d'un transfert de domicile fiscal vers Saint-Pierre-et-Miquelon, il s'agit du taux de 13,5% en cas de transfert en 2011 et de 15,5% en cas de transfert en 2012. Reportez-vous le cas échéant à votre déclaration n°2074-ET ou 2074-ET-D pour vous remémorer ce taux. Pour les transferts vers Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux est de 12,4% en cas de transfert en 2011, 13,5% en cas de transfert en 2012.

896

Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux dans la limite de ces derniers

Une fraction de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de la cession ou du rachat des titres est imputable sur l'impôt (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) afférent à la plus-value latente à condition d'être comparable à cet impôt.

Cette condition est remplie lorsque l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux et que ces plus-values sont calculées à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres concernés retenu pour la détermination de la plus-value constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux calculés sur la plus-value pour laquelle les prélèvements sociaux sont devenus exigibles, est égale à :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle, calculée avant application de l'abattement pour durée de détention (e)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (e) = ligne 886

La fraction ainsi obtenue est plafonnée au montant des prélèvements sociaux de la ligne 895.

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement ainsi que le montant de la plus-value imposée à l'étranger.

Détaillez et joignez le calcul de la fraction imputable sur papier libre.

901

Montant des prélèvements sociaux à dégrever

- Si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années précédentes d'évènement partiel : le montant des prélèvements sociaux à dégrever est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la

plus-value latente concernée par l'évènement diminués des prélèvements sociaux à acquitter. Soit : (ligne 867 x ligne 893) – ligne 899

904

Montant des prélèvements sociaux à restituer

Cette ligne n'est à remplir que si vous ne bénéficiez pas d'un sursis de paiement (vous n'avez pas demandé le sursis de paiement sur option ou bien celui-ci vous a été refusé) et qu'un évènement entraînant la restitution de l'imposition calculée lors du départ est intervenu durant l'année.

- Si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années précédentes d'évènement partiel : le montant des prélèvements sociaux à dégrever est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la plus-value latente concernée par l'évènement diminués des prélèvements sociaux dus. Soit : (ligne 867 x ligne 893) – ligne 897

906

Taux d'imposition appliqué à la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est exigible

Cf. §846

909

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur l'impôt sur le revenu dans la limite de ce dernier

Le reliquat de l'impôt étranger représente l'impôt acquitté à l'étranger qui n'a pu être imputé sur les prélèvements sociaux. Il est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger mentionné ligne 892 et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux ligne 896.

Le reliquat s'impute dans la limite de l'impôt sur le revenu calculé sur la plus-value pour laquelle l'impôt sur le revenu est devenu exigible (ligne 908) de la manière suivante :

$$\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la plus-value latente, plafonné au montant de la plus-value réelle, calculé après application de l'abattement pour durée de détention calculé au jour de la cession (g)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Avec (g) = ligne 887

N'oubliez pas de joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement au titre des plus-values latentes ou si le montant d'impôt dû dans votre État de résidence n'a pas été acquitté antérieurement à l'exigibilité de l'impôt afférent à la plus-value latente en France (dépôt de la 2074-ETS1 et du paiement correspondant l'année suivant l'expiration du sursis de paiement), le montant qui aurait pu être imputé fait l'objet d'une restitution.

914

Montant de l'impôt sur le revenu à dégrever

- Si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années précédentes d'évènement partiel : le montant de l'impôt sur le revenu à dégrever est égal à l'IR exigible sur la plus-value latente concernée par l'évènement (calculé à partir du taux appliqué à la plus-value lors du transfert) diminué de l'IR à acquitter. Soit : (ligne 869 x taux appliqué lors du transfert indiqué ligne 870) – ligne 912

917**Montant de l'impôt sur le revenu à restituer**

- Si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par la société (évènement partiel) : prenez contact avec le SIP non-résidents.
- Si vous n'avez pas réalisé au cours des années précédentes d'évènement partiel : le montant de l'impôt sur le revenu à dégrever est égal à l'IR exigible sur la plus-value latente concernée par l'évènement (calculé à partir du taux appliqué à la plus-value lors du transfert) diminué de l'IR dû. Soit : (ligne 869 x taux appliqué lors du transfert indiqué ligne 870) – ligne 910

920**Créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix visée à l'article 150-0 A du CGI**

La section 920 est à remplir dès lors qu'au cours de l'année vous avez réalisé une cession, une donation ou un apport de créance, ou que vous avez perçu un complément de prix, ou qu'une clause est arrivée à échéance sans perception de complément de prix. Si vous avez réalisé durant l'année plusieurs évènements concernant la même créance, utilisez des « colonnes » différentes. Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que la section 920.

921**Date de l'échéance de la clause de complément de prix**

Il s'agit de la date à laquelle vous devez percevoir un éventuel complément de prix, ou, en cas de perception fractionnée, de la date à laquelle doit intervenir le dernier versement de complément de prix. Cette date a été portée en ligne 302 de votre déclaration n° 2074-ET ou n° 2074-ET-D.

923**Nature de l'évènement**

Il s'agit de la cession, de la donation, de l'apport de la créance, de la perception d'un complément de prix, ou de l'arrivée de l'échéance de la clause de complément de prix sans perception de complément de prix.

En cas de perception d'un complément de prix, si la clause de complément de prix prévoit une perception fractionnée (plusieurs versements sont prévus), veuillez indiquer si le complément de prix perçu est le premier, second, etc. Ainsi, si la clause prévoit 3 versements de compléments de prix, vous devez préciser lors de la perception d'un complément de prix s'il s'agit du versement 1/3, 2/3 ou 3/3.

Rappel : vous avez mentionné le nombre total de versements attendus ligne 303 de la déclaration n°2074-ET ou n°2074-ET-D.

924**Montant du complément de prix perçu**

Ne remplissez cette ligne qu'en cas de perception d'un complément de prix. Indiquez le montant perçu.

925**Abattement pour durée de détention des titres en cas de perception d'un complément de prix**

L'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150-0 D ter du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31/12/2012 s'applique, uniquement pour l'imposition à l'impôt sur le revenu, au montant du complément de prix perçu dès lors que la cession des titres support de la clause de complément de prix était dans le champ d'application dudit abattement.

Quelle que soit la date du versement du complément de prix, le taux de l'abattement applicable est le même que celui retenu lors de la cession des titres à laquelle le complément de prix se rapporte.

Lorsque, lors de la cession des titres ou droits, plusieurs taux d'abattement pour durée de détention ont été appliqués au gain net de cession (cas de la situation dans laquelle les titres cédés ont été acquis à des dates différentes), le montant de l'abattement à inscrire ligne 925 correspond à la somme des abattements pour durée de détention appliqués au complément

de prix perçu, complément réparti par durée de détention des titres ou droits cédés au prorata des quantités cédées.

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre déclaration n° 2074-ETS1 les éléments nécessaires au calcul de cet abattement pour durée de détention.

Exemple

En janvier N, Monsieur Z cède 1 000 titres (fongibles) acquis pour 600 d'entre eux en N-6 et en N-7 pour les 400 autres. Lors de la cession il réalise une plus-value de 450 000€. L'abattement pour durée de détention applicable au jour de la cession est de :

- pour les titres acquis en N-7 : $450\ 000 \times (600/1000) \times (2/3) = 180\ 000\text{€}$
- pour les titres acquis en N-6 : $450\ 000 \times (400/1000) \times (1/3) = 60\ 000\text{€}$

soit un total de 240 000 €

La cession prévoit, via une clause de complément de prix, le versement d'un complément de prix en N+1.

En N+1, Monsieur Z perçoit un complément de prix de 60 000 €.

L'abattement applicable sur ce complément de prix est alors égal à :

- * $60\ 000 \times (600/1000) \times (2/3) = 24\ 000\text{€}$
 - + * $60\ 000 \times (400/1000) \times (1/3) = 8\ 000\text{€}$
- soit un total de 32 000 €*

926**Valeur de la créance au jour de la cession ou de l'apport ou de la donation**

Indiquez le prix ou la valeur de la créance convenue entre les parties uniquement en cas de cession ou d'apport de la créance.

En cas de donation, indiquez la valeur de la créance retenue pour les droits de mutation.

927**Valeur de la créance avant la date de l'évènement en matière de prélèvements sociaux**

Il s'agit de la valeur de la créance déclarée à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France diminuée, le cas échéant, des compléments de prix perçus entre la date du transfert et la date de l'évènement.

929**Valeur de la créance après l'évènement en matière de prélèvements sociaux**

La valeur de la créance à l'issue de l'évènement dépend de la nature de ce dernier.

Ainsi, en cas de :

- perception de complément de prix :
 - * si la clause de complément de prix prévoit plusieurs versements de complément de prix. La valeur de la créance restant en sursis de paiement est égale à la valeur de la créance avant l'évènement diminuée du complément de prix perçu avant abattement soit : ligne 927 - ligne 924.
 - * la clause ne prévoit qu'un seul versement de complément de prix. La valeur de la créance restant en sursis de paiement est égale à 0.
- Cession, donation ou apport de la créance : la créance n'étant plus dans votre patrimoine, le montant restant en sursis de paiement est égal à 0.
- Arrivée de la date d'échéance : si aucun complément de prix n'est perçu à l'échéance, la valeur de la créance restant en sursis de paiement est nulle.

931**Modalité de taxation à l'impôt sur le revenu de la créance lors du transfert**

Lors de la réalisation d'un évènement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution, vous devez rappeler le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu qui a été appliqué à la créance lors du transfert.

Ce taux dépend de la date du départ hors de France :

- pour les transferts intervenus entre le 03/03/2011 et le 28/09/2012 : 19 % (avant réfaction DOM éventuelle)
- pour les transferts intervenus du 28/09/2012 au 31/12/2012 : 24 % ou, sous certaines conditions et sur option, 19 %.

Pour mémoire, le taux appliqué à la créance lors du transfert figure sur la déclaration n°2074-ET ou 2074-ET-D déposée au titre du départ.

934

Valeur de la créance avant la date de l'évènement en matière d'impôt sur le revenu

Inscrivez la valeur de la créance à retenir pour l'imposition à l'impôt sur le revenu avant la réalisation de l'évènement mentionné ligne 923. Il s'agit de la valeur de la créance déclarée à la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France diminuée, le cas échéant, des compléments de prix perçus nets des abattements pour durée de détention entre la date du transfert et la date de l'évènement.

936

Valeur de la créance après l'évènement en matière d'impôt sur le revenu

La valeur de la créance à l'issue de l'évènement dépend de la nature de ce dernier.

Ainsi, en cas de :

- perception de complément de prix :
 - * si la clause de complément de prix prévoit plusieurs versements de complément de prix.
La valeur de la créance restant en sursis de paiement est égale à la valeur de la créance avant l'évènement diminuée du complément de prix perçu net de l'abattement pour durée de détention soit : ligne 934 - (ligne 924 - ligne 925).
 - * la clause ne prévoit qu'un seul versement de complément de prix.
La valeur de la créance restant en sursis de paiement est égale à 0.
- Cession, donation ou apport de la créance : la créance n'étant plus dans votre patrimoine, le montant restant en sursis de paiement est égal à 0.
- Arrivée de la date d'échéance : si aucun complément de prix n'est perçu à l'échéance, la valeur de la créance restant en sursis de paiement est nulle.

939

Montant de l'imposition acquittée dans l'état de résidence lors de la perception d'un complément de prix, ou de l'apport ou la cession de la créance

Indiquez à cette ligne, et pour chaque créance, le montant d'impôt que vous avez acquitté, le cas échéant, dans votre État de résidence lors de la perception du complément de prix ou de la cession ou de l'apport de la créance.

Une fraction de l'impôt acquitté hors de France lors de la perception d'un complément de prix, de l'apport ou de la cession de la créance est imputable sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents à la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix à condition d'être comparable à cet impôt.

Cette condition est remplie lorsque l'impôt acquitté hors de France constitue un impôt personnel sur le revenu assis sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux. En particulier, aucune imputation n'est possible si l'impôt acquitté hors de France correspond à des droits de mutation à titre gratuit acquittés par le bénéficiaire d'une transmission de la créance concernée.

Afin de permettre son imputation, l'impôt acquitté dans votre État de résidence est converti en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date de son paiement.

La fraction de l'impôt étranger est, dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix (plafonnée au montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession) puis, dans un second temps, sur l'impôt sur le revenu dû sur cette même

créance (plafonnée au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou au montant de la créance au jour de l'apport ou de la cession).

IMPORTANT : vous devez joindre le(s) document(s) attestant du montant de l'impôt acquitté dans l'État de résidence lors de l'évènement ainsi que des éléments relatifs à sa liquidation.

L'imputation est effectuée par voie de dégrèvement lorsque vous avez bénéficié du sursis de paiement et que le montant d'impôt dû dans l'État étranger a été acquitté antérieurement au dépôt de la déclaration n° 2074-ETS1.

Si vous n'avez pas bénéficié du sursis de paiement au titre de la plus-value latente (paiement de l'impôt l'année suivant le transfert) ou que vous n'avez pas acquitté le montant d'impôt dû dans l'État de votre résidence antérieurement à l'exigibilité de l'impôt afférent à la plus-value latente en France (dépôt de la 2074-ETS1 et du paiement correspondant l'année suivant l'expiration du sursis de paiement), le montant qui aurait pu être imputé fait l'objet d'une restitution.

941

Taux des prélèvements sociaux appliqué lors du transfert

Il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Sauf cas particulier d'un transfert de domicile fiscal vers Saint-Pierre-et-Miquelon, il s'agit du taux de 13,5% en cas de transfert en 2011 et de 15,5% en cas de transfert en 2012. Pour mémoire, ce taux figure sur votre déclaration n°2074-ET ou 2074-ET-D déposée au titre de l'année du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Pour les transferts vers Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux est de 12,4% en cas de transfert en 2011, 13,5% en cas de transfert en 2012.

943

Montant des prélèvements sociaux exigibles au titre de l'évènement

Quatre situations peuvent se présenter:

- vous avez perçu un complément de prix : le montant des prélèvements sociaux exigibles est égal au produit du complément de prix perçu avant abattement par le taux applicable, soit : ligne 924 x ligne 941 ;
- vous avez apporté ou cédé votre créance : le montant des prélèvements sociaux exigibles est égal au produit de la valeur de la créance lors de la cession ou de l'apport par le taux applicable soit : ligne 926 x ligne 941 ;
- la clause de complément de prix est arrivée à échéance et vous n'avez perçu durant l'année aucun complément de prix : aucun montant de prélèvements sociaux n'est dû, inscrivez 0 ;
- vous avez fait donation de votre créance: reportez-vous au « cas particulier des donations » §800-1 de cette notice pour savoir si les prélèvements sociaux sont exigibles ou sont à dégrever/restituer. En cas d'exigibilité, le montant des prélèvements sociaux est égal au produit de la valeur de la créance lors de la donation (ligne 926) par le taux applicable (ligne 941). En cas de dégrèvement/restitution, inscrivez 0.

945

Fraction de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur les prélèvements sociaux exigibles, dans leur limite

La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux exigibles du fait de l'évènement est égale à :

$$\text{Impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession (A)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Cette fraction s'impute dans la limite des prélèvements sociaux exigibles. Dès lors, ne reportez que le résultat de l'équation dans la limite **du montant de la ligne 944**.

(A) est égal au plus petit montant :

* entre la ligne 927 et la ligne 924 en cas de perception d'un complément de prix ;

* entre la ligne 927 et la ligne 926 en cas de cession, donation ou d'apport de la créance.

N'oubliez pas de joindre à votre déclaration les justificatifs du montant et du paiement de l'impôt acquitté hors de France.

950 et 953

Montant des prélèvements sociaux à dégrever (si sursis) ou à restituer (si absence de sursis)

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- vous avez perçu un complément de prix qui constitue l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 942) et le montant des prélèvements dû (ligne 946) ;
- vous avez perçu un complément de prix qui ne constitue pas l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : reportez 0 ou la ligne 945 si remplie ;
- vous n'avez perçu aucun complément de prix et la clause de complément de prix arrive à échéance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 942).
- vous avez cédé ou vous avez apporté votre créance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 942) et le montant des prélèvements sociaux dus (ligne 946)
- vous avez fait donation de votre créance et les prélèvements sociaux ne sont pas exigibles : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal aux prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 942).
- vous avez fait donation de votre créance et les prélèvements sociaux sont exigibles : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 942) et le montant des prélèvements sociaux dus (ligne 946).

958

Montant de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'évènement

Le montant de l'impôt exigible dépend de la nature de l'évènement réalisé :

- vous avez perçu un complément de prix : l'impôt sur le revenu exigible est égal au produit du complément de prix perçu net de l'abattement pour durée de détention par le taux applicable, soit : (ligne 924 - ligne 925) x ligne 956 ;
- vous avez apporté ou cédé votre créance : l'impôt sur le revenu exigible est égal au produit de la valeur de la créance lors de la cession ou apport par le taux applicable soit : ligne 926 x ligne 956 ;
- la clause de complément de prix est arrivée à échéance et vous n'avez perçu durant l'année aucun complément de prix : aucun montant d'impôt sur le revenu n'est dû, inscrivez 0 ;
- vous avez fait donation de votre créance reportez-vous au « cas particulier des donations » §800-1 de cette notice pour savoir si l'impôt est exigible ou non. En cas d'exigibilité, le montant d'impôt sur le revenu exigible est égal au produit de la valeur de la créance lors de la donation par le taux appliqué lors du transfert. En cas de dégrèvement/restitution, inscrivez 0.

960

Reliquat de l'impôt acquitté à l'étranger lors de l'évènement imputable sur l'impôt sur le revenu

Le reliquat de l'impôt étranger est égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux. Le reliquat est donc égal à la ligne 939 diminuée de la ligne 945.

Seule une fraction du reliquat est imputable sur l'impôt sur le revenu exigible sur la créance. La fraction imputable est égale à :

$$\frac{\text{Reliquat de l'impôt acquitté hors de France} \times \frac{\text{Montant de la créance, plafonné au montant du complément de prix net de l'abattement pour durée de détention ou de la valeur de la créance au jour de l'apport ou de la cession (A)}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}{\text{Plus-value imposée par l'État de résidence}}$$

Cette fraction imputable est retenue dans la limite du montant de l'impôt sur le revenu exigible de la ligne 959.

(A) est égal au plus au plus petit montant entre :

- * la ligne 934 et le résultat de la différence entre les lignes 924 et 925 en cas de perception d'un complément de prix ;
- * la ligne 934 et la ligne 926 en cas de cession ou apport de la créance.

965 et 968

Montant de l'impôt sur le revenu à dégrever ou à restituer

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- vous avez perçu un complément de prix qui constitue l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement et le montant de l'impôt sur le revenu dû, soit : ligne 957 - ligne 961.
- vous avez perçu un complément de prix qui ne constitue pas l'unique versement ou le dernier versement (en cas de perception fractionnée) prévu par la clause : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à zéro ou au montant de la ligne 960 si remplie (impôt étranger éventuellement imputé sur l'impôt sur le revenu).
- vous n'avez perçu aucun complément de prix et la clause de complément de prix arrive à échéance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 957).
- vous avez cédé ou vous avez apporté votre créance : le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement et le montant de l'impôt sur le revenu dû, soit : ligne 957 - ligne 961
- vous avez fait donation de votre créance et l'impôt n'est pas exigible: le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à l'impôt sur le revenu exigible sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 957).
- vous avez fait donation de votre créance et l'impôt est exigible: le montant du dégrèvement ou de la restitution est égal à la différence entre les prélèvements sociaux exigibles sur la valeur de la créance avant l'évènement (ligne 957) et le montant des prélèvements sociaux dus (ligne 961).

970

Plus-values placées précédemment en report d'imposition à l'exception des PV de l'article 150-0 D bis

Remplissez cette section dès lors qu'au cours de l'année est intervenu l'un des évènements qui, si les plus-values étaient demeurées en report d'imposition, mettent fin au mécanisme du report d'imposition concerné.

Toutefois, si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous n'avez besoin de remplir ce cadre qu'en cas de donation :

- de titres reçus lors d'un échange survenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999.
- de titres pour lesquels une plus-value a été réalisée à compter du 14 novembre 2012 lors d'un apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur et placée en report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI.

En effet, seule la donation de ces titres entraîne une restitution.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs événements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que la section 970.

En cas de donation, reportez-vous au §800-1 « Cas particulier des donations ».

IMPORTANT : Ne doivent pas être mentionnés dans ce cadre les événements qui affectent vos titres reçus en contrepartie de réinvestissements qui ont bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI. Les événements affectant ce type de plus-value en report sont à déclarer section 1000.

971 et 972

Reportez-vous aux § 811 et 812.

973

Nombre de titres concernés par l'événement

Si les titres objets de l'événement proviennent d'un échange dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI intervenu postérieurement à votre transfert de domicile fiscal, le nombre de titres concernés par l'événement à mentionner ligne 973 est égal à la formule suivante :

$$[(\text{Nombre de titres concernés par l'événement} / \text{nombre de titres total reçus lors de l'échange qui entrait dans le champ de l'article 150-0 B}) \times \text{nombre de titres remis à l'échange}]$$

Indiquez également au niveau de la désignation des titres à quels titres déclarés lors de votre transfert se rapportent les titres objet de l'événement.

975

Plus-value en report d'imposition déclarée lors du transfert

Il s'agit de la plus-value en report d'imposition déclarée au jour du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Cette plus-value a été déclarée selon la nature de la plus-value⁴ :

- si vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET pour votre départ, à la ligne 404 ou 413 ou 423 ;
- si vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET-D (ou 2074-ET-R), à la ligne 404, 423, 443 ou 463.

ATTENTION :

Pour les plus-values en report d'imposition, à l'exception des plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI réalisées entre le 14/11/2012 et le 31/12/2012, vous devez recalculer la plus-value déclarée lors du transfert.

En effet, le prix d'acquisition des titres ayant servi de base au calcul de la plus-value doit être actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques à la date de réalisation de l'opération à l'origine du report d'imposition (CGI, art. 150-0 D, 2 bis).

976

Modalité de taxation de la plus-value à l'impôt sur le revenu lors du transfert

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement ou une restitution, vous

⁴ plus-value en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé avant le 01/01/2000, plus-value en report d'imposition consécutivement à un réinvestissement du produit de cession des titres dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006, plus-value en report d'imposition à la suite d'un apport d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, plus-value en report d'imposition suite à un apport effectué à compter du 14/11/2012 à une société à l'IS contrôlée par l'apporteur.

devez rappeler le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu appliqué à la plus-value lors du transfert.

Le taux qui a été appliqué dépend de la date du départ hors de France :

- pour les transferts intervenus entre le 03/03/2011 et le 28/09/2012 : 19 % (avant réfaction DOM éventuelle)
- pour les transferts intervenus du 28/09/2012 au 31/12/2012 : 24 % ou, sous certaines conditions et sur option, 19 %.

Pour mémoire, le taux appliqué à la plus-value lors du transfert figure sur la déclaration n°2074-ET ou 2074-ET-D déposée au titre du départ.

978

Coefficient d'imputation des pertes

Ce coefficient permet de déterminer à partir de la plus-value brute déclarée lors de votre transfert (PV mentionnée ligne 975), le montant de la plus-value qui a été réellement imposée lors du transfert après imputation éventuelle des pertes.

Si lors du transfert de votre domicile fiscal vous n'avez pas imputé de pertes sur vos plus-values précédemment en report d'imposition, le coefficient est égal à 1.

Si lors du transfert vous avez imputé des pertes, deux situations :

- vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET au titre de votre transfert de domicile fiscal : ce coefficient est égal au rapport entre le montant des plus-values en report devenues imposables après imputation des pertes et le montant de ces mêmes plus-values avant l'imputation (plus-values brutes). Soit :
 - si vous n'aviez pas rempli le cadre 5 de votre déclaration n° 2074-ET : (colonne 3 de la ligne 446 / total de la ligne 441).
 - si vous aviez rempli le cadre 5 de votre déclaration n° 2074-ET : (colonne 5 ou 7 de la ligne 500a / total de la ligne 441).

- vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET-D (ou 2074-ET-R) au titre de votre transfert, vous avez déjà calculé ce coefficient. Reportez-vous donc à votre déclaration.

IMPORTANT : vous devez indiquer le coefficient correspondant au taux de taxation (19 % ou 24 %) de la plus-value en report concernée par l'événement selon que la plus-value a été taxée à l'un ou l'autre de ces taux lors du transfert.

985

Taux des prélèvements sociaux appliqué lors du transfert en matière de prélèvement sociaux

Cf n° 941

986

Prélèvements sociaux dus sur les plus-values en report concernées par l'événement

À l'exception de la donation de titres concernant certaines catégories de plus-values placées précédemment en report d'imposition, l'ensemble des événements dont la réalisation doit être déclarée section 970 entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Deux situations sont donc possibles :

- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et aucun de ces événements n'est une donation : effectuez le total de la ligne 986 et reportez-le à la ligne 1203 colonne « à acquitter ». Ce montant global devra faire l'objet d'un paiement.
- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et au moins l'un des événements est une donation : reportez-vous alors §800 « cas particulier des donations », afin de déterminer les conséquences fiscales de votre donation :

- o En cas d'exigibilité de l'imposition, le montant obtenu ligne 986 afférent à la donation est à additionner avec les autres montants de la ligne 986. Le total doit être ensuite reporté ligne 1203 colonne « à acquitter ».
- o En cas de dégrèvement ou de restitution de l'impôt :
 - Reportez le montant afférent à la donation à la ligne 1203 colonne « à dégrever », si vous bénéficiez du sursis de paiement, colonne « à restituer » dans le cas contraire.
 - Additionnez ensuite les montants de la ligne 986 afférents aux événements autres que des donations entraînant un dégrèvement ou une restitution, et reportez le total à la ligne 1203 colonne « à acquitter ».

988

Taux d'impôt sur le revenu appliqué lors du transfert du domicile fiscal

Cf. § 976

989

Total de l'impôt sur le revenu calculé sur les plus-values nettes en report concernées par l'évènement

À l'exception de la donation de titres concernant certaines catégories de plus-values placées précédemment en report d'imposition, l'ensemble des événements dont la réalisation doit être déclarée section 970 entraîne l'expiration du sursis de paiement et donc l'exigibilité des impositions.

Deux situations sont donc possibles :

- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et aucun de ces événements n'est une donation : effectuez le total de la ligne 989 et reportez le à la ligne 1213 colonne « à acquitter ». Ce montant global devra faire l'objet d'un paiement.
- vous avez réalisé un ou plusieurs événements concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition et au moins l'un des événements est une donation : reportez-vous alors §800 « cas particulier des donations », afin de déterminer les conséquences fiscales de votre donation.
 - o En cas d'exigibilité de l'imposition (expiration du sursis de paiement), le montant obtenu ligne 989 afférent à la donation est à additionner avec les autres montants de la ligne 989. Le total doit être ensuite reporté ligne 1213 colonne « à acquitter ».
 - o En cas de dégrèvement ou de restitution de l'impôt :
 - reportez le montant afférent à la donation à la ligne 1213, colonne « à dégrever » si vous avez bénéficié du sursis de paiement lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France pour vos plus-values en report, colonne « à restituer » dans le cas contraire.
 - additionnez ensuite les montants de la ligne 989 afférents à des événements autres que des donations entraînant un dégrèvement ou une restitution, et reportez le total à la ligne 1213 colonne « à acquitter ». Ce montant devra faire l'objet d'un paiement.

1000

Plus-values placées précédemment en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI

Remplissez ce cadre dès lors qu'au cours de l'année est intervenu, avant l'expiration du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, l'un des événements suivants : la cession, le rachat, le remboursement, l'annulation ou la donation de tout ou partie des titres reçus lors du réinvestissement ayant donné lieu à la mise en report d'imposition de la plus-value selon les dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31/12/2012.

Si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, vous n'avez pas besoin de remplir ce cadre, aucun des événements énumérés ci-

avant ne conduisant à une restitution de l'imposition que vous avez précédemment acquittée.

Si durant l'année vous avez réalisé plusieurs événements concernant les mêmes titres, utilisez des « colonnes » différentes.

Si le nombre de colonnes est insuffisant, joignez un état sur papier libre établi sur le même modèle que la section 1000.

1003

Nombre de titres concernés par l'évènement

Si les titres objet de l'évènement proviennent d'un échange dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI intervenu postérieurement à votre transfert de domicile fiscal, le nombre de titres concernés par l'évènement à mentionner ligne 1003, afin de procéder aux calculs de la PV concernée par l'évènement, doit être égal à la formule suivante :

[(Nombre de titres concernés par l'évènement / nombre de titres total reçus lors de l'échange entrant dans le champ de l'article 150-0 B) x nombre de titres remis à l'échange].

Indiquez également dans la désignation des titres à quels titres déclarés lors de votre transfert se rapportent les titres objet de l'évènement.

1006

Modalité de taxation de la plus-value à l'impôt sur le revenu lors du transfert

Cf. § 976

1008

Coefficient d'imputation des pertes

Ce coefficient permet de déterminer à partir de la plus-value brute (= avant imputation des pertes) déclarée lors du transfert, le montant de la plus-value réellement imposée lors du transfert suite à l'imputation éventuelle des pertes.

Si lors du transfert de votre domicile fiscal vous n'avez pas imputé de pertes sur vos plus-values précédemment en report d'imposition, le coefficient est égal à 1.

Si lors du transfert vous avez imputé des pertes, deux situations :

- vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET au titre de votre transfert de domicile fiscal : ce coefficient est égal au rapport entre le montant des plus-values placées en report en vertu de l'article 150-0 D bis après imputation des pertes et le montant de ces mêmes plus-values avant l'imputation.
Soit :
 - si vous n'aviez pas rempli le cadre 5 de votre déclaration n° 2074-ET : (colonne 3 de la ligne 447 / total de la ligne 442).
 - si vous aviez rempli le cadre 5 de votre déclaration n° 2074-ET : (colonne 5 ou 7 de la ligne 500b / total de la ligne 442).
 - vous avez déposé une déclaration n° 2074-ET-D au titre de votre transfert : vous avez déjà calculé ce coefficient pour vos plus-values taxées à 19 % et/ou à 24 %. Reportez-vous donc à votre déclaration.
- IMPORTANT** : vous devez indiquer le coefficient correspondant au taux de taxation de la plus-value en report concernée par l'évènement.

1010

Nombre de titres reçus en contrepartie du réinvestissement

Indiquez le nombre de titres total que vous avez reçus suite au réinvestissement du produit de cession des titres sur lesquels est fondée la plus-value en report d'imposition. Vous devez indiquer l'ensemble des titres reçus, que ces derniers aient été reçus avant ou après la date du transfert de votre domicile fiscal hors de France.

1015

Taux d'impôt sur le revenu appliqué lors du transfert du domicile fiscal

Il s'agit du taux qui a été appliqué à la plus-value lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France: cf. n° 976.

Les évènements particuliers

1020

Expiration du délai de 5 ans suivant la date du réinvestissement pour les plus-values en report visées à l'article 150-0 D bis du CGI

Le montant de l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values placées en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI pour lesquelles les titres sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date du réinvestissement est dégrévée ou restituée.

Le montant de la plus-value pour laquelle les titres sont toujours dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 5 ans (ligne 1022) correspond à la somme des plus-values placées en report d'imposition en vertu de l'article 150-0 D bis du CGI déclarées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, nettes le cas échéant des pertes imputées lors du transfert, diminué, le cas échéant, du montant des plus-values concernées par un évènement intervenu depuis la date du transfert de domicile fiscal hors de France.

Vous devez être en mesure de justifier que vous êtes toujours en possession des titres à l'expiration du délai de 5 ans.

Lignes 1023 et 1024 vous devez rappeler si lors du transfert la plus-value a été taxée à l'impôt sur le revenu au taux de 19% ou 24%. Ce taux dépend de la date de votre transfert de domicile fiscal (cf. § 976).

1030

Évènement : expiration du délai de 8 ans suivant le transfert du domicile fiscal pour les plus-values latentes

À l'expiration du délai de 8 ans suivant le transfert du domicile fiscal hors de France (délai calculé de date à date), **l'impôt sur le revenu** afférent à l'ensemble des plus-values latentes constatées lors du transfert du domicile fiscal hors de France **est dégrévée ou restituée** lorsque les titres afférents à ces plus-values latentes (ou ceux reçus lors d'une opération d'échange dans les conditions de l'article 150-0 B du CGI intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France) sont toujours dans votre patrimoine au terme de ce délai. En revanche, **les prélèvements sociaux restent dus**. Dès lors, si vous bénéficiez du sursis de paiement concernant les plus-values latentes, le sursis de paiement continue de courir en matière de prélèvements sociaux jusqu'à la réalisation d'un évènement y mettant fin ou entraînant le dégrèvement. Par conséquent, vous devez continuer de déposer chaque année une déclaration n°2074-ETS1.

1032 à 1034

Plus-values latentes dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 8 ans

Ces plus-values correspondent au total des plus-values latentes déclarées lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France, diminuées, le cas échéant, du montant total des plus-values pour lesquelles un évènement est intervenu depuis la date de votre transfert.

IMPORTANT : si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (évènement partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, prenez contact avec le SIP non-résidents pour déterminer le montant des plus-values latentes toujours dans votre patrimoine si vous ne l'avez pas déjà fait précédemment.

Vous devez ventiler ligne 1033 et 1034 les plus-values latentes correspondant aux titres toujours dans votre patrimoine à l'expiration du délai de 8 ans en fonction du taux de taxation à l'impôt sur le revenu qui leur a été appliqué lors du transfert du domicile fiscal.

1040

Retour en France

Vous êtes concerné par cette section que vous bénéficiez ou non d'un sursis de paiement.

En cas de transfert de votre domicile fiscal de nouveau en France, l'ensemble des impositions relatives aux titres ou créances dans votre patrimoine à la date de votre retour est dégrévée si vous aviez bénéficié du sursis de paiement ou restituée si vous aviez acquitté l'impôt l'année suivant le transfert de votre domicile fiscal hors de France.

Vous devez être en mesure de justifier que les titres et les créances sont toujours dans votre patrimoine à la date de ce retour en France.

ATTENTION : Concernant les plus-values placées précédemment en report d'imposition, lorsque les titres correspondants sont toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France, les reports d'imposition auxquels il a été mis fin lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont rétablis de plein droit.

Dès lors, vous devez reporter sur la déclaration des revenus n° 2042 déposée au titre de l'année de votre retour en France à la case 8UT le montant des plus-values en report d'imposition pour lesquelles le report est rétabli.

1042

Taux applicable en matière de prélèvements sociaux

Il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Ce taux était de 13,5% en 2011 et 15,5% en 2012, sauf cas de transfert à Saint-Pierre et Miquelon. Pour les transferts vers Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux est de 12,4% en cas de transfert en 2011, 13,5% en cas de transfert en 2012.

1043

Plus-values et créances en sursis de paiement, imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert, toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes, de toutes les plus-values en report et de toutes les créances,
- imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France,
- pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement,
- diminuées, le cas échéant, des plus-values et créances pour lesquelles l'un des évènements mentionnés au 1 du VII de l'article 167 bis du CGI est intervenu entre la date du transfert et la date du retour en France.

IMPORTANT : si vous avez réalisé au cours des années précédentes un évènement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (évènement partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, prenez contact avec le SIP non-résidents pour déterminer le montant des plus-values latentes toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France.

Si au titre de l'année où vous rentrez en France des évènements mettant fin au sursis de paiement et/ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'imposition interviennent entre le 1^{er} janvier et la date de votre retour, vous devez remplir les cadres de la déclaration n° 2074-ETS1 correspondants à ces évènements et en tenir compte pour déterminer le montant des plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France.

1044

Plus-values et créances imposées aux prélèvements sociaux, pour lesquelles vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement, toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France

Idem que §1043 mais concernant les plus-values et/ou créances qui ne bénéficient pas du sursis de paiement.

IMPORTANT : vous devez tenir compte de tous les événements qui sont intervenus depuis votre transfert, que ceux-ci aient entraîné ou non une restitution.

Exemple

Lors du transfert de son domicile fiscal, M. X a déclaré une plus-value latente de 8 000 000€ relative à sa détention de 200 000 titres de la société A. Les titres A, fongibles, ont tous été acquis à la même date. La plus-value latente unitaire est de 40€. Monsieur X a par ailleurs déclaré deux créances valorisées respectivement 50 000€ et 18 000€. Lors du transfert de son domicile fiscal, Monsieur X a bénéficié d'un sursis de paiement partiel c'est-à-dire que le sursis ne concernait que la plus-value latente.

À la date de son retour en France, Monsieur X détient toujours dans son patrimoine des titres A ainsi que la créance valorisée lors de son départ à 18 000€. La plus-value latente toujours « associée » aux titres A est, par hypothèse, de 2 400 000€.

Dès lors, Monsieur X devra déclarer à la ligne 1043 de la déclaration n° 2074-ETS1 le montant de 2 400 000€ et à la ligne 1044 le montant de 18 000€.

1047

Plus-values et créances taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % lors du transfert de votre domicile fiscal, en sursis de paiement, toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes, de toutes les plus-values en report et de toutes les créances,
- imposées à l'impôt sur le revenu lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France,
- pour lesquelles vous bénéficiez du sursis de paiement,
- diminuées, le cas échéant, des plus-values et créances l'un des événements mentionnés au 1 du VII de l'article 167 bis du CGI est intervenu entre la date du transfert et la date du retour en France.

IMPORTANT : si vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et si vous avez réalisé au cours des années précédentes un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, prenez contact avec le SIP non-résidents pour déterminer le montant des plus-values latentes toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France si vous ne l'avez pas déjà fait précédemment.

Si au titre de l'année où vous rentrez en France, des événements mettant fin au sursis de paiement et/ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'imposition interviennent entre le 1^{er} janvier et la date de votre retour en France, vous devez remplir les cadres de la déclaration n° 2074-ETS1 correspondants à ces événements et en tenir compte pour déterminer le montant des plus-values et créances dans votre patrimoine à la date de votre retour en France.

1048

Idem §1047 mais pour les plus-values et créances dont l'imposition n'a pas été placée en sursis de paiement lors du transfert du domicile fiscal.

IMPORTANT : vous devez tenir compte de tous les événements qui sont intervenus depuis votre transfert, que ceux-ci aient entraîné ou non une restitution.

NB : les lignes 1047 et 1048 ne peuvent être remplies simultanément que si vous bénéficiez d'un sursis de paiement partiel.

1049

Plus-values et créances taxées à l'impôt sur le revenu au taux de 24% lors du transfert de votre domicile fiscal, en

sursis de paiement, toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour en France

Idem §1047 mais pour les plus-values et créances taxées à 24%.

Rappel : Vous n'êtes concerné par cette ligne que si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012 et que vous n'avez pas opté pour la taxation sur option au taux de 19%.

1050

Idem que §1049 mais pour les plus-values et créances dont l'imposition n'a pas été placée en sursis de paiement lors du transfert du domicile fiscal.

1051

Plus-values en report d'imposition antérieurement au transfert de votre domicile fiscal hors de France toujours dans votre patrimoine à la date de votre retour

Si vous avez déclaré lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France des plus-values placées en report d'imposition, et que vous détenez toujours des titres relatifs à ces plus-values à la date de votre retour en France, inscrivez ligne 1051 le montant des plus-values relatives aux titres toujours dans votre patrimoine (ces plus-values sont déjà comprises dans les montants des lignes 1047 à 1050).

Le retour en France rétablit de plein droit le report d'imposition de ces plus-values. Reportez donc le montant de ces plus-values à la ligne 8UT de la déclaration des revenus n° 2042 que vous devez déposer au titre de l'année de votre retour en France.

1060

Décès du contribuable

Cette section est à remplir par les héritiers ou ayants droit du contribuable décédé, indépendamment du fait que ce dernier ait bénéficié ou non du sursis de paiement.

En cas de décès du contribuable, ses héritiers ou ayants droit peuvent demander via ce cadre le dégrèvement ou la restitution de l'impôt afférent :

- à l'ensemble des plus-values latentes ;
- à l'ensemble des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ;
- aux plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un échange réalisé entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 ;
- aux plus-values placées en report d'imposition à la suite d'un apport de titres réalisé à compter du 14/11/2012 à une société contrôlée par l'apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent (article 150-0 B ter du CGI) ;

toujours présentes à la date du décès dans le patrimoine du contribuable décédé.

En revanche, pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition :

- à la suite d'un échange intervenu avant le 01/01/1988,
- à la suite d'un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006,
- à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation,
- à la suite du réinvestissement d'une partie de la plus-value dans une société (article 150-0 D bis du CGI) ;

le décès du contribuable entraîne l'exigibilité de l'impôt en sursis de paiement. Si le contribuable décédé ne bénéficiait pas du sursis, aucun remboursement n'est donc effectué concernant ces plus-values en report.

1062

Taux applicable en matière de prélèvements sociaux

Il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Cf. n° 1042

1063

Montant des plus-values latentes, des créances et des plus-values précédemment en report à la suite d'un échange intervenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 ou à la suite d'un apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter, taxées aux prélèvements sociaux lors du transfert du domicile fiscal, toujours dans le patrimoine du contribuable à la date du décès

Il s'agit :

- de toutes les plus-values latentes, de toutes les créances, des plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un échange intervenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999, et des plus-values placées précédemment en report d'imposition à la suite d'un apport de titres à compter du 14/11/2012 à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur ;
- relatives aux titres et créances appartenant au contribuable ;
- imposées aux prélèvements sociaux lors du transfert du domicile fiscal hors de France ;
- toujours dans son patrimoine à la date du décès.

IMPORTANT : si le contribuable ne bénéficiait pas du sursis de paiement et si il a réalisé au cours des années précédentes un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, il convient de contacter le SIP non-résidents pour déterminer le montant des plus-values latentes toujours dans le patrimoine à la date du décès, dans le cas où il ne l'aurait pas fait précédemment.

Si au titre de l'année du décès des événements mettant fin au sursis de paiement et/ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'imposition interviennent avant la date du décès, vous devez en tenir compte.

1064 et 1066

Montant des plus-values latentes, des créances et des plus-values précédemment en report à la suite d'un échange intervenu entre le 01/01/1988 et le 31/12/1999 ou à la suite d'un apport dans les conditions de l'article 150-0 B ter, taxées à l'impôt sur le revenu lors du transfert du domicile fiscal, toujours dans le patrimoine du contribuable à la date du décès

Idem ligne 1063 mais appliqué aux plus-values et créances imposées à l'impôt sur le revenu lors du transfert.

Vous devez distinguer aux lignes 1064 et 1066 les plus-values et créances qui ont été taxées au taux de 19 % (ou 13 % ou 11 % si vous étiez domicilié dans un DOM avant votre transfert intervenu avant le 28/09/2012) de celles taxées au taux de 24 %.

Pour mémoire, le taux de 24 % ne s'est appliqué que pour les transferts intervenus entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012 dès lors que l'option pour les 19 % n'a pu être exercée.

1065 et 1067

Montant des plus-values précédemment en report d'imposition taxées à l'impôt sur le revenu lors du transfert du domicile fiscal, à l'exception de celles déjà comprises ligne 1064/1066

Inscrivez aux lignes 1065 et/ou 1067, en fonction du taux de taxation à l'impôt sur le revenu, les plus-values placées précédemment en report d'imposition aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu :

- à la suite d'un échange de droits sociaux réalisé avant le 01/01/1988 ;
- à la suite d'un réinvestissement dans une société nouvelle non cotée avant le 01/01/2006 ;
- à la suite d'un apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir ;
- à la suite d'un réinvestissement d'une partie de la plus-value dans une société à compter du 01/01/2011 ;

toujours dans le patrimoine du contribuable à la date du décès.

Il s'agit donc des montants de plus-values imposées lors du transfert diminués des plus-values en report pour lesquelles un événement est intervenu entre la date du transfert et la date du décès.

L'imposition (IR et prélèvements sociaux) afférente à ces plus-values est à acquitter si le défunt bénéficiait du sursis de paiement pour ces plus-values.

1069 et 1071

Prélèvements sociaux ou impôt sur le revenu à dégrever ou à restituer

Les prélèvements sociaux et l'impôt sur le revenu afférents aux plus-values et créances toujours dans le patrimoine du contribuable à la date du décès, à l'exception des impositions calculées sur les plus-values placées précédemment en report d'imposition énumérées au §1065, sont :

- dégrévés si le contribuable bénéficiait du sursis de paiement ;
- restitués si l'imposition a été acquittée lors du transfert du domicile fiscal.

Si le défunt bénéficiait d'un sursis de paiement partiel (le sursis ne portait que sur l'ensemble de ses plus-values latentes ou l'ensemble de ses créances ou l'ensemble de ses plus-values placées précédemment en report d'imposition), le résultat des lignes 1069 et 1071 devra être ventilé entre les colonnes « à dégrever » et « à restituer » de la ligne 1205.

Remarque : Si le contribuable était domicilié dans un DOM avant son transfert et que ce dernier a eu lieu entre le 03/03/2011 et le 28/09/2012, ses plus-values ont bénéficié d'une taxation au taux de 19 % réduit de la réfaction spécifique à son DOM de résidence. Inscrivez alors le montant des plus-values à la ligne « 19 % ». Pour les calculs des lignes 1070 et 1071, vous remplacerez le taux de 19 % par le taux appliqué lors du départ (11 % ou 13 %).

1080

Nouveau transfert du domicile fiscal – conséquence en matière de sursis de paiement

Vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France et, postérieurement à ce transfert, vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays différent de celui dans lequel vous l'aviez initialement transféré.

La section 1080 n'est à remplir que dans les deux situations suivantes :

- vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et le pays dans lequel vous déménagez ne vous permet plus d'en bénéficier ;
- vous ne bénéficiez d'aucun sursis de paiement avant votre « nouveau transfert », vous déménagez dans un pays membre de l'UE, en Islande ou en Norvège et vous demandez le bénéfice du sursis de paiement automatique.

Si vous êtes dans l'une des deux situations évoquées ci-dessus, cochez, ligne 1082, la case correspondant à votre situation et procédez ensuite comme indiqué sur la déclaration.

Joignez à votre déclaration les justificatifs de votre changement de domicile.

1082

Votre situation

Cochez la case qui correspond à votre situation :

Cas A:

Si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et que le pays dans lequel vous déménagez ne vous permet plus d'en bénéficier, le nouveau transfert du domicile fiscal met fin au sursis de paiement et entraîne l'exigibilité des impositions. Vous avez toutefois la possibilité de solliciter l'application du sursis de paiement sur option pour :

- l'intégralité des plus-values latentes
- et/ou l'intégralité des créances
- et/ou l'intégralité des plus-values placées précédemment en report

que vous avez mentionnées à la ligne 1084 (en matière de prélèvements sociaux) et lignes 1085 et/ou 1086 (en matière d'impôt sur le revenu).

L'option pour le sursis s'effectue en cochant la case ligne 1087 située sous le montant des plus-values et/ou des créances.

Remarque : pour les plus-values placées précédemment en report d'imposition, la demande de sursis s'effectue de façon globale c'est-à-dire à la fois pour les « plus-values en report sauf PV article 150-0 D bis » et les plus-values de l'article 150-0 D bis.

Dès lors que vous sollicitez un sursis de paiement sur option, vous devrez joindre au dépôt de votre déclaration n° 2074-ETS1, sauf si vous transférez en 2017 votre domicile fiscal pour raisons professionnelles et dans certains pays⁵ une proposition de garanties à même d'assurer le recouvrement du montant de l'imposition dont vous demandez le sursis. Le montant des garanties est égal au montant de l'imposition pour laquelle le sursis est demandé.

Si vous ne demandez aucun sursis de paiement ou si votre demande de sursis est partielle (vous ne demandez pas le sursis pour l'ensemble des « catégories » que vous détenez au jour de votre nouveau transfert), tout ou partie des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu correspondant aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert doit faire l'objet d'un paiement lors du dépôt de la déclaration n° 2074-ETS1.

Par ailleurs, pour les plus-values et créances pour lesquelles vous n'aurez pas sollicité le sursis de paiement, vous n'êtes désormais tenu de déposer une déclaration n° 2074-ETS1 que l'année suivant la réalisation d'un événement entraînant la restitution totale ou partielle de l'imposition liée à ces plus-values et créances.

Cas B : si vous ne bénéficiez d'aucun sursis de paiement et que vous transférez de nouveau votre domicile fiscal dans un pays membre de l'union européenne, en Islande ou en Norvège, vous pouvez demander la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux acquittés afférents aux plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert et bénéficiez du sursis de paiement automatique.

Les plus-values et créances toujours dans votre patrimoine sont donc placées en sursis de paiement de même que l'imposition correspondante.

Par ailleurs, dans la mesure où vous bénéficiez du sursis de paiement automatique, vous devrez désormais déposer chaque année une déclaration n° 2074-ETS1 auprès du SIP des non-résidents.

Pour connaître l'étendue exacte de vos nouvelles obligations déclaratives, reportez-vous au § II « où et quand déposer votre déclaration ».

1084/1085/1086

Plus-values et créances toujours dans votre patrimoine.

Deux situations :

- vous bénéficiez du sursis de paiement (cas A)

Les plus-values et créances toujours dans votre patrimoine sont égales à l'ensemble des plus-values et créances imposées aux prélèvements sociaux (pour la ligne 1084) et à l'impôt sur le revenu (pour les lignes 1085/1086) lors du transfert du domicile fiscal hors de France diminuées, le cas échéant, du montant des plus-values et créances dont l'impôt est devenu exigible ou a été dégrèvé lors de la réalisation d'événements intervenus entre la date de votre transfert et la date de votre nouveau transfert.

Si entre le début de l'année 2017 et votre nouveau transfert, aucun événement mettant fin au sursis de paiement où entraînant un dégrèvement n'est survenu, les montants des plus-values et créances toujours dans votre patrimoine figurent aux lignes « situation finale » du cadre de suivi de la déclaration n° 2074-ETS1 « suivi 2016 ».

⁵ Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arménie, Aruba, Australie, Azerbaïdjan, Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Curaçao, Etats-Unis, Gabon, Géorgie, Ghana, Groenland, Guinée, Iles Cook, Iles Féroé, Inde, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldavie, Monaco, Nauru, Niue, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Polynésie-Française, République Centrafricaine, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Sénégal, Sint Maarten, Taiwan, Togo, Tunisie, Ukraine.

- vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement (cas B)

Les plus-values et créances toujours dans votre patrimoine sont égales aux plus-values et créances imposées aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu lors du transfert hors de France, diminuées, le cas échéant, des plus-values et créances pour lesquelles l'impôt est devenu définitivement dû ou pour lesquelles une restitution d'impôt a été opérée lors de la réalisation d'événements intervenus entre la date de votre départ hors de France et la date du nouveau changement de domicile fiscal. **Tous les événements doivent donc être pris en compte**, que ceux-ci aient entraîné ou non une restitution. Dans la pratique, le montant de plus-values ou créances toujours dans votre patrimoine se détermine donc de la même manière que si, lors de chaque événement, vous aviez rempli une déclaration de suivi afin de suivre le montant des plus-values et créances continuant de bénéficier du sursis de paiement.

IMPORTANT : si vous avez réalisé depuis la date de votre transfert hors de France un événement qui n'a concerné qu'une partie des titres émis par une société (événement partiel) sur lesquels une plus-value latente avait été calculée lors du transfert, il convient de contacter **impérativement** le SIP non-résidents le montant des plus-values et créances toujours dans votre patrimoine à la date de votre nouveau transfert, dans le cas où vous ne l'auriez pas fait précédemment.

1089

Taux global des prélèvements sociaux applicable

Il s'agit du taux qui était en vigueur lors du transfert de votre domicile fiscal hors de France. Ce taux était de 13,5% en 2011 et 15,5% en 2012, sauf cas de transfert à Saint-Pierre et Miquelon. Pour les transferts vers Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux est de 12,4% en cas de transfert en 2011, 13,5% en cas de transfert en 2012.

Cadre 11 : Demande de sursis de paiement sur option et désignation du représentant en France

Cadre 12 : Récapitulatif des montants à acquitter et/ou à dégrever/restituer

Ce cadre permet de récapituler le montant de l'imposition à payer (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) et le cas échéant le montant de l'imposition à dégrever ou à restituer en cas de survenance d'un événement.

Le paiement de l'imposition est à joindre à la déclaration n° 2074-ETS1, déposée à la DINR - Service des Impôts des Particuliers Non résidents, 10 rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand Cedex, conjointement au dépôt des déclarations n° 2042 et 2042 C.

Vous devez joindre à votre paiement la copie des avis d'impôt (en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux) établis suite au transfert de votre domicile fiscal hors de France.

En cas de dégrèvements ou de restitutions, joignez à votre déclaration n° 2074-ETS1 la copie des avis d'impôt sur lesquels figurent le montant des impositions (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) dont vous demandez le dégrèvement ou la restitution.

Cadres 13 : Suivi des plus-values et créances dont l'imposition est en sursis de paiement

Ce cadre permet de suivre dans le temps le montant des plus-values et créances placées en sursis de paiement toujours dans votre patrimoine au 31/12 de l'année⁶ au titre de laquelle la déclaration n° 2074-ETS1 est déposée. Ce suivi doit être assuré pour chacune des grandes catégories dont vous disposez, qu'un événement soit intervenu ou non pour chacune d'elles.

⁶ Sauf certains cas de « nouveau transfert de domicile fiscal »

Le suivi est assuré distinctement pour l'imposition aux prélèvements sociaux (cadre 13A) et pour l'imposition à l'impôt sur le revenu (cadres 13B ou 13C selon le taux de taxation appliqué lors du transfert de domicile fiscal).

Les différents cadres 13 permettent de retracer l'évolution au cours de l'année de l'ensemble des plus-values et créances bénéficiant du sursis de paiement.

Pour les catégories n'ayant subi aucun événement au cours de l'année, ne remplissez que les lignes « situation initiale » et « situation finale ».

Pour les catégories ayant subi un événement au cours de l'année, remplissez les lignes « situation initiale » puis reportez ensuite, aux emplacements correspondants, les montants de plus-values et créances déterminés aux sections 800 à 1000 selon le type d'événement survenu durant l'année.

Procédez alors aux additions/soustractions décrites dans l'imprimé afin d'obtenir le montant de plus-values et créances dont l'impôt demeure en sursis de paiement à l'issue de l'ensemble des événements.

L'obligation de suivi de l'imposition exit tax en sursis de paiement étant annuelle, la situation initiale 2017 correspond à la situation finale du suivi 2016. Reportez-vous donc aux lignes « situation finale » de la dernière déclaration 2074-ETS1 déposée.

Cas particulier : nouveaux transferts de domicile fiscal.

1 - Dans le cas où vous ne bénéficiez pas du sursis de paiement et que vous transférez votre domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, vous bénéficiez du sursis de paiement automatique pour vos plus-values et créances correspondant aux titres et créances dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert de domicile. Si par la suite et durant l'année de ce nouveau transfert, vous réalisez un événement mettant fin au sursis de paiement, la ligne « situation initiale » est à remplir avec les lignes 1084 à 1086 (PV et créances toujours dans votre patrimoine à la date du nouveau transfert).

2 - Si vous bénéficiez du sursis de paiement automatique et qu'en 2017 vous avez transféré de nouveau votre domicile fiscal dans un pays ne vous permettant plus de bénéficier du sursis de paiement automatique, et que vous avez demandé à bénéficier du sursis de paiement sur option, vous avez dû déposer dans les 30 jours précédant le nouveau transfert une déclaration n° 2074-ETS1. Dès lors, si toujours en 2017 et postérieurement à ce nouveau transfert vous avez réalisé un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement, contactez impérativement le SIP non-résidents tant pour le remplissage de la 2074-ETS1 « suivi 2017 » postérieure à votre transfert, que pour celle que vous avez déposée dans les 30 jours précédents votre nouveau transfert de domicile.

Cadre 14 : Suivi des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu en sursis de paiement

Ce cadre assure le suivi dans le temps des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu placés en sursis de paiement.

1401 et 1405

Montant des prélèvements sociaux / de l'impôt sur le revenu en sursis de paiement au 1.1.2017

Les montants des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu en sursis de paiement au 1^{er} janvier 2017 figurent sur la dernière déclaration n°2074-ETS1 que vous avez déposée.